REPUBLIQUE TUNISIENNE

runisienne **Recueil des textes relatifs** aux comptables aux experts comptables et aux commissaires aux comptes Imprimerie Officielle

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Organisation de la profession des comptables m)

Officielle de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi nº 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la risienne profession des comptables. (1)

(Jort n°11 du 5 fevrier 2003)

Au nom du peuple,

La chambre des députés avant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DE LA DEFINITION DU COMPTABLE ET DE SES **FONCTIONS**

Article premier

Est comptable, au sens de la présente loi, celui qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, exerce la profession de tenir ou d'assister à la tenue des comptabilités des entreprises avec les quelles il n'est pas lié par un contrat de travail, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

En outre, est autorisé à exercer les fonctions de commissariat aux comptes des sociétés, conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, le comptable qui répond aux conditions fixées par la présente loi.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 janvier 2002.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Nul ne peut exercer les fonctions de comptable au sens de l'article premier de la présente loi s'il n'est pas inscrit au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie prévue par le chapitre 2 de cette loi. Toutefois, les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et soumis aux dispositions de la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable, sont autorisés à exercer ces fonctions.

Pour être inscrit au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie, en qualité de membre, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1- être tunisien depuis cinq ans au moins,
- 2- jouir de tous ses droits civiques,
- 3- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit volontaire, de nature à entacher son honorabilité et notamment pour ceux prévus par la législation en vigueur relative à la privation du droit de gérer et d'administrer les sociétés,
- 4- être titulaire d'une maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme d'enseignement supérieur dans la spécialité de comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère de l'enseignement supérieur. La liste des diplômes sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'enseignement supérieur, et ce, selon les unités d'étude obligatoires et le volume des heures d'enseignement dispensées,
- 5- avoir accompli un stage d'au moins une année auprès d'un membre inscrit au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie ou au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Le membre inscrit au tableau de la compagnie des

comptables de Tunisie ne peut, en vertu du troisième alinéa de l'article 28 de la présente loi, accepter des stagiaires avant la fin de la période de 5 ans à partir de la date de son inscription audit tableau.

Les modalités d'inscription à la compagnie et d'établissement de son tableau sont fixées par décret.

Article 3

Le comptable doit, avant d'exercer ses fonctions, prêter, devant le premier président de la cour d'appel ou son représentant de la circonscription de son siège, le serment suivant : « Je jure par dieu tout puissant d'exercer mes fonctions fidèlement et honorablement, de défendre l'honneur de la profession et de respecter le secret professionnel».

CHAPITRE 2

DE LA COMPAGNIE DES COMPTABLES DE TUNISIE

Article 4

Il est créé une compagnie dotée de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession de comptable selon les conditions fixées par la présente loi, appelée «compagnie des comptables de Tunisie».

La compagnie est chargée:

- de veiller au fonctionnement normal de la profession,
- d'œuvrer au respect des règles et obligations de la profession,
 - de défendre l'honneur et l'indépendance de la profession.

Article 5

La compagnie est dirigée par un conseil dont le siège est à Tunis.

La compagnie est soumise à la tutelle du ministère des finances.

Le ministre chargé des finances désigne par arrêté un commissaire d'Etat auprès de la compagnie.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la compagnie sont fixées par décret.

Article 6

Le conseil de la compagnie statue sur les demandes d'inscription.

Il doit notifier sa décision relative à la demande d'inscription, qu'elle soit d'acceptation ou de refus justifié, au candidat ainsi qu'au ministre chargé des finances, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours suivant la date de décision.

Le silence du conseil sur la demande d'inscription, dans les trois mois suivant sa présentation, est considéré refus implicite.

Dans ce cas, le candidat peut exercer les droits de recours prévus par les articles 26 et 27 de la présente loi selon les mêmes modalités et délais, et ce, à partir de la date de l'expiration du délai de réponse du conseil de la compagnie.

Article 7

Le conseil de la compagnie établit le règlement intérieur et le code des devoirs professionnels qui sont approuvés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 8

Les personnes inscrites au tableau de la compagnie assument la responsabilité de leurs travaux. Elles doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de la compagnie.

Article 9

Les personnes inscrites au tableau de la compagnie ainsi que leurs salariés sont tenus au secret professionnel, dans la limite des dispositions législatives contraires.

Les comptables sont tenus de veiller à la renommée de leur profession.

Article 11

Toute publicité personnelle est interdite aux membres de la compagnie. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes délivrés ou reconnus par l'Etat. Toutefois, le conseil de la compagnie peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge être dans l'intérêt de la profession.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de la compagnie.

Article 12

Les fonctions de membre de la compagnie sont incompatibles avec tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment :

- avec tout emploi rémunéré, toutefois, l'intéressé peut dispenser un enseignement se rapportant à la comptabilité ou occuper un emploi chez un autre membre de la compagnie des comptables de Tunisie ou de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
- avec toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement par un membre de la compagnie ou par une personne interposée,
- avec tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir des sociétés inscrites au tableau de la compagnie. Il est également interdit aux personnes inscrites au tableau de la compagnie et à leurs salariés :
 - d'agir en tant qu'agent d'affaires,
- d'assurer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou auprès des

administrations et organismes publics. Toutefois, ils peuvent assister leurs clients auprès des services administratifs dans le cadre de leurs fonctions

Article 13

Les membres de la compagnie peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales pour l'exercice de leur que tous les associés soient membres de la compagnie, que la société soit inscrite au tableau 1 1 profession, à la double condition :

Un membre de la compagnie ne peut participer à la gestion ou à l'administration que d'une seule société inscrite au tableau de la compagnie.

La responsabilité propre des sociétés inscrites au tableau de la compagnie laisse subsister la responsabilité personnelle des associés à l'égard de la compagnie à raison des travaux qu'ils sont amenés à exécuter personnellement pour le compte de ces sociétés et qui doivent être assortis de leurs signatures personnelles ainsi que du visa de la société.

Les droits attribués et les obligations mises à la charge des membres de la compagnie s'étendent aux sociétés inscrites au tableau de la compagnie, à l'exception des droits de vote et d'éligibilité.

Article 14

Est considéré comptable stagiaire, tout candidat à la profession de comptable titulaire, au sens de l'article 2 de la présente loi, d'une maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme d'enseignement supérieur dans la spécialité comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère de l'enseignement supérieur et ayant été admis par le conseil de la compagnie à effectuer un stage professionnel.

Le comptable stagiaire n'est pas considéré membre de la compagnie, toutefois, il reste soumis à son contrôle disciplinaire.

Le comptable stagiaire doit respecter les obligations mises à la charge des membres de la compagnie conformément à la législation et à la réglementation régissant la profession.

Article 15.

Les membres de la compagnie doivent veiller à la formation des comptables stagiaires auprès d'eux, et ce, conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur de la compagnie.

CHAPITRE 3

DE L'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES SOCIETES

Article 16

Est admis pour l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes des sociétés, conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales, le comptable titulaire, au sens de l'article 2 de la présente loi, d'une maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère de l'enseignement supérieur, et ce, en sus des conditions fixées par les alinéas, 1,2,3 et 5 du même article et ayant effectué un stage supplémentaire d'au moins deux ans auprès d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie ou au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les personnes remplissant les conditions visées au premier alinéa du présent article sont inscrites au tableau de la compagnie sur une liste distincte appelée liste «des techniciens en comptabilité ».

Il est permis aux membres inscrits sur la liste des techniciens en comptabilité de constituer des sociétés dont l'objet unique est l'exercice du commissariat aux comptes des sociétés, et ce, à condition que les sociétés obéissent aux conditions de l'article 13 de la présente loi.

Article 18

Les personnes remplissant les conditions fixées par les deux articles susvisés pour l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes des sociétés sont tenues de respecter toutes les obligations afférentes à l'exercice de ces fonctions, notamment, les devoirs relatifs à l'indépendance et aux diligences professionnelles mises à la charge des membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie, prévues par le titre 2 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable.

Le technicien en comptabilité est soumis, lors de l'exercice de ses fonctions, au contrôle de la commission de contrôle prévue par l'article 19 de la loi n° 88-108 susvisée.

Les modalités de participation des techniciens en comptabilité dans les travaux de la commission de contrôle sont fixées par décret.

CHAPITRE 4

DES INTERDICTIONS ET DE LA DISCIPLINE Article 19

A l'exception des experts comptables, est considéré exercer illégalement la profession de comptable ou la fonction de commissaire aux comptes des sociétés et sera puni des mêmes sanctions prévues par l'article 159 du code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires :

- toute personne non inscrite au tableau de la compagnie, faisant en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle l'exercice des travaux prévus par la présente loi,
- toute personne non inscrite sur la liste des techniciens en comptabilité et exerçant la fonction de commissaire aux comptes des sociétés,
- toute personne suspendue d'exercer ou radiée du tableau et ne s'y étant pas conformée pendant la durée de l'exécution de la sanction.

Il est institué auprès de la compagnie des comptables de Tunisie une chambre de discipline chargée de sanctionner les personnes ayant accompli des infractions disciplinaires aux dispositions de la présente loi et à ses textes d'application, ainsi qu'au règlement intérieur de la compagnie et au code des devoirs professionnels.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la chambre de discipline, selon la gravité de la faute, sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension d'exercer d'une durée n'excédant pas deux ans,
 - la radiation de la liste des techniciens en comptabilité,
 - la radiation du tableau.

Article 21

La chambre de discipline est composée :

1- d'un président, juge désigné par le ministre chargé de la justice,

- 2- de trois membres, fonctionnaires désignés par le ministre chargé des finances,
- 3- de trois membres de la compagnie des comptables de Tunisie élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale de la compagnie pour une durée de trois ans, parmi les membres remplissant les conditions d'éligibilité au conseil de la compagnie.

Un président et des membres suppléants sont désignés à la chambre de discipline, et ce, du même nombre et selon les mêmes conditions.

Ne sont pas admis à faire partie de la chambre de discipline, les membres du conseil de la compagnie et les membres de la commission de contrôle.

Les membres de la chambre de discipline peuvent faire l'objet d'une récusation par écrit selon les mêmes dispositions que celles prévues par l'article 248 du code de procédure civile et commerciale. Le président de la chambre de discipline statue sur le bien fondé de la récusation après avoir entendu les deux parties.

Les modalités pratiques de l'élection des membres de la compagnie à la chambre de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités de fonctionnement de la chambre de discipline sont fixées par décret.

Article 22

La décision de la chambre de discipline doit être motivée et notifiée aux parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours à partir de la date de son prononcé. Elle doit être communiquée dans le même délai au ministre chargé des finances.

La décision mentionne les noms des membres de la chambre de discipline et du rapporteur ainsi que la présence du commissaire d'Etat. La notification de la décision de la chambre de discipline, communiquée conformément aux dispositions du présent article, doit indiquer le délai dans lequel l'appel peut être fait.

Article 23

Tout membre de la compagnie, frappé par la chambre de discipline d'une sanction disciplinaire, supporte les dépenses résultant de l'action engagée à son encontre. Ces dépenses doivent être mentionnées dans la notification qui lui est adressée.

Le conseil de la compagnie est chargé du recouvrement des dépenses réelles sur pièces justificatives.

Article 24

Les décisions de la chambre de discipline sont enregistrées sur un dossier ouvert au nom de l'intéressé et conservé par le conseil ainsi que sur un registre tenu au secrétariat de la compagnie. Les feuilles de ce registre sont visées annuellement par le président de la chambre de discipline.

Le conseil de la compagnie établit un répertoire alphabétique des noms des personnes ayant fait l'objet de décisions prises par la chambre de discipline.

Le conseil révise ce répertoire après chaque décision rendue par la chambre de discipline.

Le registre et le répertoire peuvent être consultés par les membres de la chambre de discipline en fonction et ceux du conseil de la compagnie ainsi que par le commissaire d'Etat.

Article 25

Le droit à la poursuite disciplinaire est prescrit après trois ans à partir de la date de l'accomplissement de la faute et après dix ans s'il en résulte un crime. Cette période est soumise aux motifs d'interruption et de suspension prévus par le code de procédure pénale.

CHAPITRE 5

DU RECOURS

Article 26

Les décisions du conseil de la compagnie ainsi que celles de la chambre de discipline sont susceptibles de recours par voie d'appel devant la cour d'appel de Tunis.

Le recours doit être fait dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de notification de la décision, et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article.

Article 27

Les décisions de la cour d'appel, concernant les recours prévus par l'article 26 de la présente loi, sont susceptibles de cassation conformément aux procédures prévues par la loi organique relative au tribunal administratif et aux textes le modifiant ou le complétant.

CHAPITRE 6

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES Article 28

Les personnes physiques exerçant en leurs propres noms une activité consistant en l'exercice des fonctions prévues par l'article premier de la présente loi, qui ne remplissent pas les conditions relatives aux diplômes et au stage et ayant fait la déclaration d'existence prévue par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés avant le premier janvier 1996, sont autorisées à exercer la profession de comptable. Elles seront inscrites au tableau de la compagnie à titre de membres à condition de présenter une demande d'inscription dans les six mois suivant la publication de la décision de désignation des membres du premier conseil de la compagnie.

Sont admises, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions fixés par l'alinéa précédent du présent article, à l'exercice de la profession et à l'inscription au tableau de la compagnie à titre de membres, les personnes physiques exerçant à titre d'associé au sein d'une société ayant fait la déclaration d'existence avant le premier janvier 1996 et ayant acquis cette qualité avant cette date.

Sont autorisées, également, à l'exercice de la profession et à l'inscription au tableau de la compagnie à titre de membres, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions fixées par le premier alinéa du présent article, les personnes physiques ne remplissant pas les deux conditions fixées par ledit alinéa et ayant fait la déclaration d'existence après le premier janvier 1996 à condition d'être soumises à une période de formation.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les procédures relatives à l'établissement du premier tableau des membres de la compagnie et la création de ses premières instances sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 29

Le ministre chargé des finances est habilité à désigner les membres du premier conseil de la compagnie des comptables de Tunisie pour une période de deux ans.

Article 30

Le comptable exerçant les fonctions de commissariat aux comptes des sociétés, au sens des dispositions du code des sociétés commerciales et ne remplissant pas la condition de diplôme prévue par le chapitre 3 de la présente loi, est autorisé à continuer l'exercice des fonctions pour lesquelles il s'est engagé,

et ce, dans la limite de l'exercice comptable en cours à la date de publication de la présente loi.

Article 31

Le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 6 de la présente loi est prolongé à six mois pour les demandes d'inscription présentées dans les six mois suivant la publication de la décision de désignation du premier conseil de la compagnie au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 février 2002.

Zin

Officielle

Alle

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-863 du 14 avril 2003, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à l'application des dispositions des articles 2, 18 et 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 portant organisation de la profession des comptables.

(Jort n°33 du 25 avril 2003)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué en vertu de la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que complété par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment ses articles 2, 5, 18 et 21,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances.

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son chapitre IV,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMPAGNIE DES **COMPTABLES DE TUNISIE**

Section première : Le conseil de la compagnie

La compagnie des comptables de Tunisie, prévue par l'article 4 la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 portent de la loi nº 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables, est administrée par un conseil composé de six à douze membres.

La candidature aux postes du conseil est conditionnée par une ancienneté d'inscription au tableau de la compagnie de deux ans an moins

La majorité des sièges au conseil est réservée aux membres de la compagnie titulaires, au sens de l'article 2 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée, d'une maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme d'enseignement supérieur dans la spécialité de comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Le conseil de la compagnie ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 2

Les membres du conseil de la compagnie sont élus au scrutin secret pour une période de deux ans, dans le cadre de l'assemblée générale de la compagnie, et ce, par les membres de compagnie qui sont à jour de leurs cotisations professionnelles. Ils ne peuvent être réélus plus de trois fois successifs.

Les fonctions des membres du conseil sont incompatibles avec celles des membres de la commission de contrôle, de la chambre de discipline et des deux censeurs prévus par l'article 9 du présent décret.

Article 3

Sont éligibles au conseil de la compagnie, tous les membres de la compagnie obéissant à la condition d'ancienneté prévue par l'article premier du présent décret et ayant droit aux élections dans les assemblées générales, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet, durant les cinq dernières années, d'une décision de suspension d'exercer la profession, de radiation de la liste des techniciens en comptabilité ou de radiation du tableau de la compagnie, prononcée par la chambre de discipline prévue par l'article 20 de la loi susvisée n° 2002-16 du 4 février 2002.

Article 4

Le conseil de la compagnie élit parmi ses membres un président, des vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et éventuellement des adjoints.

Le président est élu parmi les membres de la compagnie titulaires, au sens de l'article 2 de la loi susvisée n° 2002-16 du 4 février 2002, d'une maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Le bureau du conseil comprend le président, le secrétaire général et le trésorier.

Le conseil de la compagnie se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié (1/2) de ses membres ou à la demande du ministre chargé des , lenne finances

Article 6

Le conseil de la compagnie est chargé de :

- 1- administrer la compagnie et assurer la gestion de son patrimoine ainsi que le fonctionnement normal des instances instituées auprès d'elle,
- 2- représenter la compagnie auprès des pouvoirs publics et des diverses structures en relation avec la profession,
- 3- assurer la défense des intérêts moraux, de l'honneur et de l'indépendance de la profession,
- 4- représenter la compagnie dans la conclusion des contrats et le dépôt des plaintes à chaque fois que l'intérêt de la compagnie l'exige,
- 5- concilier toute contestation ou tout conflit qui peut surgir entre les personnes inscrites au tableau de la compagnie et éventuellement les soumettre pour arbitrage à la commission des conflits instituée par le règlement intérieur de la compagnie,
- 6- statuer sur les demandes d'inscription au tableau de la compagnie,
- 7- recouvrer le montant des cotisations professionnelles fixé par l'assemblée générale de la compagnie,
- 8- soumettre à la chambre de discipline tous les cas relevant de sa compétence selon les conditions prévues par le règlement intérieur de la compagnie,
- 9- soumettre à la commission de contrôle tous les cas relevant de sa compétence en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi

- n° 2002-16 du 4 févrie 2002 sus-indiquée et selon les conditions prévues par le règlement intérieur de la compagnie,
- 10- veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession ainsi que les décisions de l'assemblée générale de la compagnie, et en général, accomplir tout ce qui est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement de la compagnie, l'intérêt de ses membres et la renommée de la profession,
- 11- établir les projets du code des devoirs professionnels et du règlement intérieur de la compagnie,
- 12- maintenir l'ordre et la discipline générale au sein de la compagnie,
- 13- délibérer sur les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics,
- 14- donner son avis sur le projet de barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie prévu par le décret n° 89-541 du 25 mai 1989 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
- 15- donner des propositions permettant le développement de la profession et les soumettre aux pouvoirs publics,
- 16- assurer la formation continue au profit des membres de la compagnie et veiller à leur perfectionnement professionnel,
 - 17- contribuer à l'encadrement des candidats à la profession,
- 18- s'occuper de toutes questions relatives à la solidarité professionnelle et à la responsabilité liée à l'exécution par les membres de la compagnie de leurs missions,
- 19- contribuer à l'élaboration d'études techniques se rapportant à la profession,
- 20- exécuter et suivre les décisions régulièrement prises par la chambre de discipline, la commission de contrôle ainsi que par l'assemblée générale de la compagnie.

Le ministre chargé des finances peut convoquer le conseil de la compagnie, en vue de préserver le fonctionnement normal de la compagnie et d'exécuter les décisions prises par ses instances, et ce, dans les cas où :

- le conseil enfreindrait les dispositions législatives et réglementaires régissant la profession,
- le conseil refuserait d'exécuter dans les délais impartis les décisions dont l'application relève de sa compétence et qui sont régulièrement prises par la commission de contrôle, la chambre de discipline ou par l'assemblée générale de la compagnie,
- le conseil de la compagnie ou l'assemblée générale ne se réunirait pas conformément aux délais et procédures fixés par les textes légaux en vigueur.

Au cas où la situation de blocage persiste, le ministre chargé des finances peut :

1- soit convoquer l'assemblée générale de la compagnie par insertion dans deux journaux quotidiens, dont l'un est publié en langue arabe, ainsi que par courrier, par fax ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa tenue, et ce, en vue d'élire le conseil de la compagnie prévu par l'article premier du présent décret pour un nouveau mandat.

L'insertion et les lettres de convocation doivent comporter les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. La présidence de ladite assemblée est assurée par le ministre chargé des finances ou son représentant, assisté par un bureau composé de deux membres de la compagnie élus à main levée à l'ouverture de la séance,

2- soit instituer, en vertu d'un arrêté, un conseil provisoire de la compagnie, composé :

- soit d'un représentant du ministre chargé des finances en tant que président et de six membres de la compagnie désignés par le ministre chargé des finances,
- ou des membres du bureau du conseil de la compagnie et dans ce cas, le président du conseil de la compagnie assure la présidence du conseil provisoire.

L'ordre du jour du conseil provisoire ainsi que ses résolutions sont soumis à l'approbation du ministre chargé des finances.

Le conseil provisoire est tenu, dans un délai maximum de six mois à partir de la date de sa désignation, de convoquer l'assemblée générale de la compagnie par insertion dans deux journaux quotidiens, dont l'un est publié en langue arabe, ainsi que par courrier, par fax ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa tenue, et ce, en vue d'élire le conseil de la compagnie prévu par l'article premier du présent décret pour un nouveau mandat.

Dans les deux cas, le déroulement des élections aux postes du conseil est soumis au règlement intérieur de la compagnie, l'assemblée générale de la compagnie est tenue quel que soit le nombre des présents, elle est composée des membres de la compagnie à jour de leurs cotisations professionnelles. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix.

Les situations visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont constatées par un rapport écrit élaboré par le commissaire d'Etat.

Section 2 : L'assemblée générale de la compagnie

Article 8

L'assemblée générale se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil de la compagnie et à la suite d'une décision prise par le conseil, et ce, pour étudier et statuer sur toute question relative à la profession.

L'assemblée générale est convoquée par insertion dans deux journaux quotidiens, dont l'un est publié en langue arabe, ainsi que par courrier, par fax ou par courrier électronique, et ce, vingt et un jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée générale est constituée par les membres de la compagnie à jour de leurs cotisations professionnelles.

L'assemblée générale est également convoquée par le conseil de la compagnie à la suite d'une demande émanant du tiers (1/3) des membres de la compagnie, parvenue quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'insertion doit comporter les informations suivantes :

- l'ordre du jour de l'assemblée générale fixé par le conseil,
- la date et le lieu de sa tenue,
- les projets des résolutions proposées.

L'assemblée générale doit réunir, pour siéger valablement, la moitié (1/2) de ses membres au moins.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale est tenue selon les mêmes conditions de convocation et avec le même ordre du jour, dans le mois qui suit la date prévue pour la tenue de la première assemblée. Cette assemblée peut siéger valablement en présence du quart (1/4) des membres au moins.

A défaut de ce quorum, une troisième assemblée générale est tenue à la même date prévue pour la tenue de la deuxième assemblée avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil de la compagnie.

Dans tous les cas, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix.

L'assemblée générale désigne pour deux ans, parmi les membres de la compagnie remplissant les conditions d'éligibilité au conseil, deux censeurs chargés du contrôle de la gestion financière de la compagnie ainsi que de la rédaction d'un rapport annuel à ce sujet.

Les fonctions de censeurs sont incompatibles avec celles des membres du conseil de la compagnie, de la commission de contrôle et de la chambre de discipline.

Les fonctions de censeurs sont gratuites. Toutefois, ces derniers peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Article 10

Les rapports moral et financier du conseil de la compagnie relatifs à l'exercice écoulé ainsi que le rapport des censeurs sur la gestion financière de la compagnie sont exposés devant l'assemblée générale. Lesdits rapports moral et financier sont soumis au vote.

L'assemblée générale n'examine que les questions portées à l'ordre du jour et présentées par le conseil de la compagnie.

Le conseil de la compagnie est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa tenue, toutes questions qui lui sont soumises par le dixième (1/10) au moins des membres de la compagnie ou par le ministre chargé des finances.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par le règlement intérieur de la compagnie.

Article 11

L'assemblée générale examine les projets du règlement intérieur et du code des devoirs professionnels ainsi que toutes les modifications qui leurs sont apportées. Ces projets et modifications seront approuvés par arrêté du ministre chargé des finances après adoption par l'assemblée générale.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale de la compagnie sont susceptibles de recours selon les mêmes modalités et délais I ENNE prévus par les articles 26 et 27 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée

CHAPITRE II

MODALITES D'INSCRIPTION A LA COMPAGNIE ET D'ETABLISSEMENT DE SON TABLEAU

Section première: Modalités d'inscription à la compagnie Article 13

La demande d'inscription au tableau se fait auprès du conseil de la compagnie.

La demande doit être accompagnée de tous les documents attestant que la personne concernée obéit à toutes les conditions prévues par la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée.

La demande est soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposée directement au siège du conseil et dans ce cas, le demandeur obtient un récépissé.

Article 14

Pour être inscrites à la section des sociétés de comptabilité ou à la sous-section des sociétés de commissariat aux comptes, les sociétés concernées sont tenues de communiquer au conseil de la compagnie une liste des associés.

Lesdites sociétés sont tenues d'informer le conseil de toute modification qui serait apportée à la liste sus-mentionnée dans le mois qui suit cette modification. Ces informations doivent être mises à la disposition des autorités publiques et de toute personne intéressée

Lesdites sociétés ne doivent détenir des participations financières dans des entreprises autres que les sociétés de comptabilité ou les sociétés de commissariat aux comptes.

Le conseil de la compagnie peut retirer la décision d'inscription s'il constate que les conditions requises pour l'admission de ces sociétés ne sont plus réunies.

Les modalités d'application du présent article seront fixées le règlement intérieur de la compagnie.

Article 15 par le règlement intérieur de la compagnie.

La demande d'inscription à la section des sociétés de comptabilité ou à la sous-section des sociétés de commissariat aux comptes doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, adressée au président du conseil de la compagnie et rédigée par le membre de la compagnie chargé de la direction ou de l'administration de la société, en vertu de la quelle celui-ci s'engage à exercer la profession dans le cadre de ladite société avec conscience, probité et respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans tous ses travaux.

Article 16

Les membres de la compagnie sont tenus de payer leurs cotisations professionnelles.

Section 2 : Modalités d'établissement du tableau de la compagnie

Art. 17

Le conseil de la compagnie dresse le tableau des personnes physiques et morales remplissant les conditions d'admission fixées par la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée pour l'inscription à ce tableau et l'exercice de la profession de comptable.

Article 18

Le tableau de la compagnie est scindé en deux sections :

- la section des comptables membres de la compagnie,

- la section des sociétés de comptabilité remplissant les conditions d'admission prévues par l'article 13 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée.

Le tableau comporte aussi une liste distincte regroupant les personnes physiques et morales membres de la compagnie remplissant les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée pour l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes des sociétés. Cette liste comprend deux sous-sections :

- 1. la sous-section des techniciens en comptabilité,
- 2. la sous-section des sociétés de commissariat aux comptes.

Le conseil de la compagnie dresse une liste distincte des comptables stagiaires prévus par l'article 14 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée et une autre relative aux techniciens en comptabilité stagiaires prévus par l'article 16 de cette même loi.

Le tableau comporte les noms des personnes inscrites, leurs adresses et les dates de leurs inscriptions.

Article 19

A l'exception des listes des comptables stagiaires et des techniciens de comptabilité stagiaires, le tableau de la compagnie, établi par le conseil conformément aux conditions fixées par l'article précédent du présent décret, est publié au 31 décembre de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et ce, à la diligence du ministre chargé des finances. Les frais de publication sont à la charge de la compagnie.

Le tableau est affiché, dans toutes ses composantes, d'une manière permanente au siège de la compagnie.

Toute modification du tableau doit être notifiée au ministre chargé des finances.

Le règlement intérieur de la compagnie fixe les modalités pratiques d'inscription au tableau, de suspension d'exercer la profession, de radiation de la liste des techniciens en comptabilité et de radiation du tableau de la compagnie, ainsi Mislenne que les modalités pratiques pour l'établissement publication du tableau.

CHAPITRE III

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Article 21

Les membres de la chambre de discipline instituée en vertu de l'article 20 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée, sont convoqués par le président de la chambre par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Tout membre de la chambre, régulièrement convoqué, qui s'absente à deux réunions successives sans aviser le président de la chambre dans la semaine qui suit la réception de la lettre de convocation ou sans prendre, dans ce même délai, dispositions nécessaires pour pallier à son absence, considéré comme démissionnaire et est remplacé dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures de désignation des membres de la chambre.

Article 22

La chambre de discipline se réunit en présence de tous ses membres ou leurs suppléants. A défaut, elle se réunit une seconde fois dans les quinze jours qui suivent la date prévue pour la tenue de sa première réunion, et ce, en présence au moins de la moitié de ses membres ou de leurs suppléants.

La chambre ne peut se réunir qu'en présence du président ou son suppléant. Le président ne peut être remplacé par un autre membre de la chambre.

Les décisions de la chambre de discipline sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Sont portés devant la chambre de discipline, tous les recours relatifs au non respect, par un membre de la compagnie, des dispositions de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée, de ses textes d'application, ainsi que du règlement intérieur de la compagnie, du code des devoirs professionnels et, d'une manière générale, tous les recours relatifs à l'infraction de l'une des règles de la profession.

Les recours auprès de la chambre de discipline, tels que prévus par l'alinéa précédent du présent article, peuvent être exercés par le conseil de la compagnie, agissant au nom de tous les membres, par le ministre chargé des finances, le commissaire d'Etat, la commission de contrôle ou par toute autre personne intéressée.

Article 24

Tout recours ou toute plainte portant sur des faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires, déposé contre une personne inscrite au tableau de la compagnie doit être adressé au président de la chambre de discipline qui la communique simultanément et sans délai au président du conseil de la compagnie et au commissaire d'Etat.

Article 25

Le président de la chambre de discipline désigne un rapporteur pour chaque recours ou plainte dont il est saisi.

Le rapporteur convoque et entend le plaignant et le défendeur ainsi que les éventuels témoins. Il procède à toute enquête et à toute confrontation qu'il juge nécessaire.

Sur la demande du rapporteur ou de sa propre initiative, le commissaire d'Etat fournit tous éléments d'appréciation et documents utiles à l'instruction. Il peut, également, être entendu dans les mêmes conditions.

Les déclarations que recueille le rapporteur sont consignées par écrit et signées par lui-même après signature de leurs auteurs. En cas de carence de l'une des personnes convoquées, il dresse un procès-verbal à ce sujet.

Le rapporteur est tenu par le secret professionnel dans le cadre de l'accomplissement desdites fonctions.

Article 26

L'instruction porte non seulement sur les faits pour lesquels le défendeur a été traduit devant la chambre de discipline, mais aussi, s'il est nécessaire, sur ses travaux et moralité professionnels.

Article 27

Le rapporteur doit, dans le mois de sa désignation, transmettre son rapport au président de la chambre de discipline ou lui rendre compte, dans ce même délai, des motifs qui l'empêchent de respecter ce délai. Dans ce cas, le président de la chambre peut soit prolonger le délai, soit dessaisir le rapporteur et en désigner un autre et en informe le commissaire d'Etat et le président du conseil de la compagnie.

Article 28

A la suite de la présentation du rapport, le président de la chambre de discipline peut charger le rapporteur de réaliser un complément d'instruction. Il peut aussi en charger un autre rapporteur et, dans ce cas, il en avise le commissaire d'Etat ainsi que le président du conseil de la compagnie.

Article 29

Si le président de la chambre de discipline estime qu'il n'y a pas faute disciplinaire et que les faits ne justifient pas des sanctions autres que l'avertissement du défendeur dans son cabinet ou s'il considère qu'il y a lieu de différer les poursuites, notamment lorsque le défendeur est poursuivi devant une autre juridiction, il en avise le commissaire d'Etat et le président du conseil de la compagnie et soumet l'affaire à la prochaine audience de la chambre à l'effet de décider le classement de l'affaire ou la poursuite de l'instruction.

En dehors de ces cas, le président de la chambre de discipline cite le défendeur à comparaître devant la chambre et en avise le commissaire d'Etat et le président du conseil.

Article 30

La citation à comparaître devant la chambre de discipline est adressée quinze jours au moins avant l'audience.

Le défendeur peut se faire assister par un mandataire qui peut être soit un de ses confrères, soit un avocat.

Le dossier complet de l'affaire est mis à la disposition du défendeur et de son mandataire au secrétariat de la compagnie dans le même délai prévu par l'alinéa précédent du présent article.

Le secrétariat de la compagnie est tenu par le secret professionnel envers ces dossiers.

Article 31

Le défendeur est convoqué pour être entendu. Il se défend seul ou par l'intermédiaire de son mandataire. En cas d'empêchement justifié, il peut se faire représenter par son mandataire ou transmettre au président de la chambre de discipline un mémoire.

Le défendeur et, s'il y a lieu, son mandataire sont traduits devant la chambre de discipline.

La lecture du ou des rapports est ensuite donnée.

La chambre de discipline peut, en cas de plainte, en entendre l'auteur. Elle est tenue de le faire s'il en fait la demande. Elle peut entendre tous autres témoins utiles. Le défendeur est interrogé par le président de la chambre. Il peut présenter ses observations à la chambre de discipline.

La parole est donnée en dernier lieu au défendeur ou à son mandataire.

Si le défendeur s'absente ou ne se fait pas mandater et qu'il a adressé un mémoire au président de la chambre, le rapporteur fait présentation du contenu de ce mémoire.

En cas d'absence du défendeur ou de son mandataire, la chambre de discipline apprécie si elle doit ou non passer outre et poursuivre les débats ou les reporter à une séance ultérieure.

CHAPITRE IV

LE TECHNICIEN EN COMPTABILITE

Section première : Modalités de participation des techniciens en comptabilité dans les travaux de la commission de contrôle

Article 32

Au cas où la commission de contrôle se réunirait pour examiner des dossiers relatifs aux travaux des techniciens en comptabilité engagés dans des missions de commissariat aux comptes des sociétés, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2002-16 susvisée, deux de ses trois membres élus parmi les membres inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie prévus par l'article 30 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989 susvisé, sont remplacés par deux membres inscrits à la sous-section des techniciens en comptabilité.

La candidature à la commission de contrôle est conditionnée par une ancienneté d'inscription à la sous-section des techniciens en comptabilité de deux ans au moins. Ces deux membres sont élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, dans le cadre de l'assemblée générale de la compagnie, et ce, par les membres de la compagnie inscrits à la sous-section des techniciens en comptabilité à jour de leurs cotisations professionnelles.

Des membres suppléants sont élus parmi les membres inscrits à la sous-section de techniciens en comptabilité selon les mêmes conditions prévues par l'alinéa précédent du présent article.

Le règlement intérieur de la compagnie fixe les modalités d'élection des techniciens en comptabilité à la commission de contrôle en qualité de membres.

Section 2 : Les obligations des techniciens en comptabilité et le contrôle de leur application

Article 33

Les dispositions prévues au chapitre IV du décret n° 89-541 du 25 mai 1989 susvisé relatives aux obligations des commissaires aux comptes lors de leur exécution de missions de commissariat aux comptes des sociétés ainsi qu'au contrôle de l'application de ces obligations, sont applicables aux travaux effectués par les techniciens en comptabilité dans le cadre des missions de commissariat aux comptes des sociétés.

Article 34

compagnie des comptables de Tunisie l'indépendance des techniciens en comptabilité à l'égard des sociétés dont ils assurent le contrôle. A cet effet, elle est saisie de toute plainte émanant d'un technicien en comptabilité, relative à des actes de nature à mettre en cause son indépendance.

Elle est également saisie par le technicien en comptabilité pour tout acte, émanant de la société contrôlée, de nature à entraver sa mission.

La question est examinée par la commission de contrôle et transmise, selon le cas, au ministre chargé des finances ou au procureur de la République.

La commission de contrôle fait examiner, par leurs pairs, les travaux effectués par les techniciens en comptabilité chargés des missions de commissariat aux comptes des sociétés. Toutefois, la commission de contrôle peut faire examiner ces travaux par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Chaque technicien en comptabilité ayant été chargé d'examiner ces travaux doit consacrer, à cet effet, annuellement, un budget temps à la commission de contrôle qui estime sa durée et fixe la date de son commencement.

Article 36

La commission de contrôle transmet, selon le cas, au ministre chargé des finances, au procureur de la République ou à la chambre de discipline instituée auprès de la compagnie, ses décisions relatives aux travaux des techniciens en comptabilité dans le cadre du commissariat aux comptes des sociétés.

Article 37

La commission de contrôle fixe annuellement le montant de la participation de la compagnie des comptables aux frais de son fonctionnement en tenant compte du budget temps consacré par les techniciens en comptabilité à l'examen des travaux relatifs au commissariat aux comptes des sociétés.

La commission de contrôle communique, au mois de janvier de chaque année, au conseil de la compagnie le montant de la participation et le budget temps cités à l'alinéa précédent du présent article.

Le règlement intérieur fixe les modalités de participation de la compagnie aux frais de fonctionnement de la commission de contrôle.

CHAPITRE V

SITUATION DES STAGIAIRES ET LEURS OBLIGATIONS

Article 38

Les comptables admis à accomplir le stage supplémentaire prévu par l'article 16 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée, peuvent tenir ou assister à la tenue de la comptabilité des entreprises avec lesquelles ils ne sont pas liés par un contrat de travail, que ce soit pour leur propre compte, et dans ce cas ils sont tenus personnellement responsables de leurs travaux, ou exercer un travail auprès d'un commissaire aux comptes inscrit soit au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie, soit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Article 39

Les comptables stagiaires ainsi que les techniciens en comptabilité stagiaires sont tenus de respecter les obligations prévues par le règlement intérieur de la compagnie. Leurs activités professionnelles sont soumises au contrôle du chef de stage.

CHAPITRE VI

LE COMMISSAIRE D'ETAT

Article 40

Le commissaire d'Etat prévu par l'article 5 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée assiste aux séances du conseil de la compagnie, de la chambre de discipline, de la commission de contrôle et de l'assemblée générale ainsi qu'aux réunions des différentes instances de la compagnie et à toutes les séances de travail qu'elles organisent. Le commissaire d'Etat est convoqué à ces séances selon les mêmes procédures que celles servant à la convocation des membres eux mêmes. Il peut avoir accès aux divers documents relatifs à ces séances dans les mêmes conditions.

Le commissaire d'Etat suit le fonctionnement normal de la compagnie ainsi que toutes ses instances.

Il peut demander tous renseignements et prendre connaissance sur place de tous documents et pièces se rapportant à la gestion de la compagnie.

Le commissaire d'Etat adresse au ministre chargé des finances un rapport annuel et autant de rapports que de besoins afférents au fonctionnement des différentes instances de la compagnie et y mentionne notamment le degré de respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur par lesdites instances ainsi que son appréciation quant à la gestion financière de la compagnie.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES Article 41

Est fixée, à titre transitoire, à une année, l'ancienneté exigée pour la candidature des membres de la compagnie au conseil de la compagnie, et ce, pour le mandat suivant le mandat durant lequel ont été désignés les membres du premier conseil conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée.

Article 42

A titre transitoire, n'est pas exigée la condition d'ancienneté pour la candidature aux postes de membres à la commission de contrôle et à la chambre de discipline ainsi que pour la désignation des censeurs prévus par l'article 9 du présent décret,

et ce, dans le cadre de la première assemblée générale de la compagnie, réunie conformément aux dispositions législatives et réglementaires organisant la profession.

Article 43

Sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, toutes les notifications relatives aux procédures suivies devant le conseil de la compagnie, la chambre de discipline ou devant la commission de contrôle.

Article 44

L'exercice comptable de la compagnie débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 45

Les ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 12 août 2003, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et les procédures relatives à l'établissement du premier tableau des membres de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à la création de ses premières instances.

(Jort n°67 du 22 aout 2003)

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment ses articles 28, 29 et 31.

Vu le décret n° 2003-863 du 14 août 2003, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à l'application des dispositions des articles 2, 18 et 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée.

Arrête:

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités d'application des dispositions transitoires prévues par l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables. Il fixe également les procédures relatives à l'établissement du premier tableau des membres de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à la création de ses premières instances.

CHAPITRE PREMIER

MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 2

Le premier conseil de la compagnie des comptables de Tunisie, prévu par l'article 29 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée, statue sur les demandes d'inscription présentées conformément aux dispositions de l'article 28 de la même loi.

Article 3

Les demandes d'inscription, prévues par l'article précédent du précédent arrêté, sont adressées au premier conseil de la compagnie dans les six mois suivant la date de publication de l'arrêté relatif à la désignation de ses membres au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4

Le demandeur d'inscription, conformément à l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée, doit présenter une demande écrite au nom du président du conseil de la compagnie jointe des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie du bulletin n° 3 valable à la date de sa présentation,
- une attestation de nationalité stipulant que le demandeur d'inscription est de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins,
- déclaration sur l'honneur de non faillite datée et portant signature légalisée du demandeur d'inscription,
 - un curriculum vitae,
- une liste des principaux travaux que le demandeur d'inscription a accomplis depuis son entrée en exercice de la profession, indiquant la nature de ces travaux et la date de leur

réalisation, jointe d'une déclaration sur l'honneur de la véracité des informations contenues dans cette liste.

Sont ajoutées à ces documents :

- 1. pour les demandes d'inscription déposées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée :
- une copie certifiée conforme de la déclaration d'existence relative à l'exercice de l'activité de comptable, datée avant le premier janvier 1996,
- une copie certifiée conforme des déclarations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques déposées par le demandeur d'inscription après le premier janvier 1996 au titre de son activité en tant que comptable.
- 2. pour les demandes d'inscription déposées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée :
- une copie certifiée conforme de la déclaration d'existence datée avant le premier janvier 1996 et déposée au nom de la société qui exerce une activité de comptabilité et dans laquelle le demandeur d'inscription a acquis la qualité d'associé avant cette date.
- une copie certifiée conforme des déclarations de l'impôt sur les sociétés déposées après le premier janvier 1996 au titre de l'activité de la société dans laquelle le demandeur d'inscription a acquis la qualité d'associé avant cette date,
- une copie certifiée conforme des déclarations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques déposées par le demandeur d'inscription, après le premier janvier 1996 au titre de son activité en tant que comptable,
- une copie du statut de la société et tout document justifiant l'acquisition par le demandeur d'inscription de la qualité d'associé.

- 3. pour les demandes d'inscription déposées conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée :
- une copie certifiée conforme de la déclaration d'existence relative à l'exercice de l'activité de comptable, datée au cours de la période allant du premier janvier 1996 au 4 février 2002,
- une copie certifiée conforme des déclarations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques déposées par le demandeur d'inscription au titre de son activité en tant que comptable.

Les demandes d'inscription sont adressées au premier conseil de la compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles peuvent également être déposées directement au siège de la compagnie et, dans ce cas, le secrétariat de la compagnie délivre un reçu pour toute demande déposée.

La date de réception de la demande d'inscription est celle du cachet du bureau d'ordre de la compagnie.

Toute demande reçue après le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté est réputée nulle.

Article 6

Le premier conseil de la compagnie statue sur les demandes d'inscription présentées conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée, et ce, dans un délai n'excédant pas 6 mois à partir de la date de réception de la demande.

Il doit notifier sa décision relative à la demande d'inscription qu'elle soit d'acceptation ou de refus justifié au demandeur ainsi qu'au ministre chargé des finances par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à partir de la date de la prise de décision.

Le silence du conseil sur la demande d'inscription dans les six mois suivant sa présentation est considéré refus implicite.

Dans ce cas, le demandeur d'inscription peut exercer les droits de recours prévus par les articles 26 et 27 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 susvisée, et ce, à partir de la date de enne l'expiration du délai de réponse prévu par l'alinéa précédent du présent article.

Article 7

Le commissaire d'Etat auprès de la compagnie assure le suivi des opérations relatives à la prise de décision quant aux d'inscription présentées conformément demandes dispositions de l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée.

Article 8

Le premier conseil de la compagnie établit suite aux décisions relatives aux demandes d'inscription :

- une liste des personnes admises conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée,
- une liste des personnes admises conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article,
- une liste des personnes admises conformément aux dispositions du troisième alinéa du même article.

CHAPITRE II

PROCEDURES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DU PREMIER TABLEAU DES MEMBRES DE LA **COMPAGNIE**

Article 9

Le premier conseil de la compagnie dresse le premier tableau de la compagnie des comptables de Tunisie prévu par le dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée.

Ce tableau est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne au 31 décembre 2003 à la diligence du ministre chargé des finances. Les frais de publication sont à la charge de , lenne la compagnie.

Article 10

Les personnes admises, conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la loi n°2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée, sont inscrites au tableau de la compagnie en qualité de membres.

Les personnes admises conformément aux dispositions du troisième alinéa du même article ne sont inscrites au tableau de la compagnie en qualité de membres qu'après accomplissement de la période de formation prévue par ce même alinéa.

Article 11

Le premier tableau de la compagnie comprend les noms des personnes admises conformément aux dispositions des articles 2 et 16 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée, ainsi que ceux des personnes admises conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette même loi.

CHAPITRE III

PREMIERES INSTANCES DE LA COMPAGNIE

Section première : attributions du premier conseil de la compagnie

Article 12

Le premier conseil de la compagnie des comptables de Tunisie établit, dans un délai d'une année à partir de la date de publication de l'arrêté de désignation de ses membres au Journal Officiel de la République Tunisienne, les projets du règlement intérieur et du code des devoirs professionnels qui seront présentés pour validation à la première assemblée générale de la compagnie.

Il propose également le montant des cotisations professionnelles et établit le projet de budget prévisionnel de la compagnie pour la période restante jusqu'à l'élection du nouveau conseil. Ces deux propositions seront soumises à l'approbation de la première assemblée générale de la compagnie.

Le premier conseil de la compagnie établit également le rapport d'activité de la compagnie relative à la période allant de la date de désignation de ses membres jusqu'à la tenue de la première assemblée générale de la compagnie.

Article 13

A titre transitoire, le premier conseil de la compagnie se charge de la fixation du montant des cotisations professionnelles des membres de la compagnie et de leur recouvrement au titre de la période allant de la date de désignation des membres du premier conseil à la date de la tenue de la première assemblée générale, et ce, après autorisation du ministre chargé des finances.

Section 2 : La première assemblée générale de la compagnie

Article 14

La première assemblée générale de la compagnie se réunit dans un délai de deux mois à partir de la fin de la première année suivant la date de désignation des membres du premier conseil de la compagnie, et ce, selon les mêmes procédures et délais prévus par l'article 8 du décret n° 2003-863 du 14 avril 2003 susvisé.

Le président du premier conseil de la compagnie convoque l'assemblée générale suite à une décision du conseil et assure sa présidence.

Article 15

La première assemblée générale de la compagnie inclut, obligatoirement, dans son ordre du jour les points suivants :

- l'examen des projets du règlement intérieur et du code des devoirs professionnels et leur validation avant leur approbation par le ministre des finances,
- l'approbation du montant des cotisations professionnelles des membres de la compagnie,
 - l'approbation du budget prévisionnel de la compagnie,
- l'examen du rapport d'activité de la compagnie pour la période écoulée,
- l'élection des membres de la commission de contrôle conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2003-863 du 14 avril 2003 susvisé,
- l'élection des membres de la chambre de discipline conformément à l'article 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002 sus-indiquée,
- désignation des deux censeurs prévus par l'article 9 du décret n°2003-863 du 14 avril 2003 susvisé.

Article 16

Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2003.

Le ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

John Tunisienne ORGANISATION DE LA PROFESSION TE TOO SERICIEILE DE LA CONTRACTION DE LA CONTRA D'EXPERT COMPTABLE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi nº 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la sienne législation relative à la profession d'expert comptable (1).

(JORT n° 56 du 26 août 1988, page 1179)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier

Il est créé un ordre des experts comptables de Tunisie, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert comptable dans les conditions fixées par la législation en vigueur et particulièrement par la présente loi.

L'ordre est administré par un conseil dont le siège est à Tunis.

Il est placé sous la tutelle du ministère des finances.

Le ministre des finances est représenté, auprès de l'ordre, par un commissaire du groupement nommé par arrêté.

L'ordre a pour mission :

- * d'assurer le fonctionnement normal de la profession d'expert comptable,
- * d'œuvrer à faire respecter les règles et obligations de la profession,

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 août 1988.

* de défendre l'honneur et l'indépendance de la profession.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre seront fixées par décret.

TITRE PREMIER

DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE Article 2

Est expert comptable, au sens de la présente loi, celui qui en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle fait profession habituelle d'organiser, de vérifier, de redresser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la sincérité et la régularité des comptabilités et des comptes de toute nature vis-à-vis des entreprises qui l'ont chargé de cette mission à titre contractuel ou au titre des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives à l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes de sociétés.

L'expert comptable peut aussi analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

Article 3

Nul ne peut exercer la profession d'expert comptable s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre, en qualité de membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être tunisien depuis cinq ans au moins,
- 2) jouir de tous les droits civiques,
- 3) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit, autre qu'involontaire, de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés.
 - 4) présenter les garanties de moralité,
- 5) être titulaire du diplôme d'expert comptable ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'équivalence compétente relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les modalités d'inscription à l'ordre et d'établissement du tableau de l'ordre sont fixées par décret.

Article 4

Les membres de l'ordre peuvent constituer des sociétés civiles pour l'exercice de leur profession à la double condition :

- que tous les associés soient individuellement membres de l'ordre,
- que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert comptable par le conseil de l'ordre et inscrites à son tableau.

Les membres de l'ordre sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée si ces sociétés remplissent les conditions suivantes :

- 1) avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable,
- 2) justifier que les trois quarts au moins de leurs actions ou de leurs parts sociales sont détenus par des membres de l'ordre, le reste pouvant être détenu par des personnes liées à la société par un contrat de travail,

- 3) choisir leur président, leur directeur général, leurs gérants ou leurs fondés de pouvoir parmi les associés membres de l'ordre,
- 4) avoir, s'il s'agit de sociétés par action, leurs actions sous la forme nominative et, dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du conseil d'administration soit des propriétaires de parts,
- 5) communiquer au conseil de l'ordre la liste de leurs associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste, tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés, le conseil de l'ordre peut alors retirer son agrément s'il juge que les conditions d'admission ne sont plus remplies,
- 6) n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt,
- 7) ne pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles.
- 8) être reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert comptable et inscrites au tableau par le conseil de l'ordre chargé d'examiner si les conditions précédentes sont remplies.

Un membre de l'ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une société reconnue par l'ordre.

Article 5

Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés inscrites au tableau de l'ordre à l'exception, toutefois, des droits de vote et d'éligibilité.

Article 6

Les personnes inscrites au tableau de l'ordre assument la responsabilité de leurs travaux.

Elles doivent observer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles régissant la profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre.

La responsabilité propre des sociétés inscrites au tableau de l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre à l'égard de l'ordre à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 7

Les membres de l'ordre ne peuvent assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles ils détiennent directement ou indirectement des participations de quelque nature que ce soit.

Article 8

Sous réserve de toutes dispositions législatives contraires, les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre et leurs salariés sont tenus au secret professionnel. Ils sont en outre astreints aux mêmes obligations pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 9

Les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre sont tenus de veiller à la renommée de leur profession.

Article 10

Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'ordre. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes délivrés par l'Etat ou par des organismes étrangers.

Toutefois, le conseil de l'ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt de la profession.

Les délais et les modalités d'application de cet article sont fixés dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le conseil de l'ordre.

Article 11

Les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation salariée ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

- avec tout emploi salarié sauf possibilité pour l'intéressé de dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de la profession ou d'occuper un emploi chez un autre membre de l'ordre,
- avec toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée,
- avec tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoir de sociétés inscrites au tableau de l'ordre.

Il est également interdit aux personnes inscrites au tableau de l'ordre et à leurs salariés :

- d'agir en tant qu'agents d'affaires,
- d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou auprès des administrations et organismes publics.

Article 12

Le titre d'expert comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert comptable, titulaire de la maîtrise de gestion comptable, qui sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer le stage professionnel.

Durant une période de trois ans, à compter de leur inscription au tableau, les experts comptables stagiaires peuvent soit pour leur propre, comptes, et dans ce cas ils sont tenus personnellement responsables de leur travaux, soit en qualité de

salariés d'un membre de l'ordre, tenir centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature.

Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expert comptable, ils sont radiés du tableau. Il peut toutefois leur être délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expert comptable.

Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Article 13

Les membres de l'ordre doivent, dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des experts comptables stagiaires et assurer leur formation professionnelle.

Article 14

Le titre d'expert comptable honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux membres de l'ordre qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont cessé d'exercer.

Les membres honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Le titre de président d'honneur peut être conféré au président sortant du conseil ou à toute autre personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents. Le président d'honneur peut assister aux séances du conseil. Il a voix consultative.

Les ressortissants des pays étrangers peuvent être autorisés à exercer en Tunisie la profession d'expert comptable si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays auquel ils ressortissent.

Pour pouvoir être autorisés à exercer en Tunisie, les professionnels étrangers doivent justifier :

- 1) d'un séjour préalable en Tunisie, fixé par la convention ou l'accord susvisé, dans la limite de cinq années,
- 2) de titres équivalents aux diplômes exigés des professionnels tunisiens. Ces titres sont fixés après avis de la commission d'équivalence compétente relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'autorisation est accordée, après avis du conseil de l'ordre, par décision du ministre des finances, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Dans les mêmes conditions de réciprocité, les sociétés étrangères ainsi que les professionnels étrangers ne possédant pas de résidence habituelle en Tunisie peuvent bénéficier de l'autorisation d'exercer sous réserve qu'ils fournissent en Tunisie des garanties jugées équivalentes à celles exigées des sociétés et professionnels tunisiens. Pour les sociétés, l'autorisation préalable est également nécessaire à leurs délégués accrédités nommément désignés.

Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés et professionnels étrangers. Toutefois les professionnels étrangers ne sont pas membres de l'ordre et ils ne peuvent voter ni être élus dans les conseils ou les assemblées générales de l'ordre.

Sont soumises aux dispositions du présent article, les sociétés dans lesquelles des ressortissants étrangers détiennent personnellement ou par personne interposée la majorité des parts sociales ou qui choisissent parmi ceux-ci soit leur

président, soit leur directeur général, soit la majorité de leurs gérants ou fondés de pouvoir.

TITRE II

DE L'EXERCIE DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES PAR LES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 16

Exerce la fonction de commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, celui qui en son propre nom et sous sa propre responsabilité atteste la sincérité et la régularité des comptes des sociétés en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires contraires et notamment celles prévues au paragraphe deux de l'article 83 bis (nouveau) du code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit, en qualité de membre, au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Article 18

L'ordre est garant de l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard des sociétés dont ils assurent le contrôle. A cet effet, il est saisi de toute plainte, émanant d'un commissaire aux comptes, relative à des actions de nature à mettre en cause son indépendance.

Il est également saisi par le commissaire aux comptes intéressé par toute action, émanant de la société contrôlée, de nature à entraver sa mission. L'affaire est instruite par la commission de contrôle prévue à l'article 19 de la présente loi est transmise, selon le cas, au ministère des finances ou au procureur de la République.

Article 19

Il est institué une commission de contrôle chargée de veiller à l'application des obligations d'indépendance et de diligence professionnelle à la charge des commissaires aux comptes. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle sont fixées par décret.

Article 20

Le commissaire aux comptes tient un registre de ses diligences professionnelles. Il porte sur ce registre, pour chacune des sociétés dont il assure le contrôle, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des travaux accomplis par lui. Il mentionne leur date, leur durée et, s'il a été assisté de collaborateurs, l'identité de ses collaborateurs avec les mêmes indications pour leurs travaux que pour les siens propres.

Le registre constitué en application du présent article doit être conservé pendant dix ans, même après la cessation de fonctions. Il est à la disposition de la commission de contrôle et éventuellement de la chambre de discipline prévue à l'article 27 ci-après. La commission de contrôle fait examiner l'activité des commissaires aux comptes et vise à cette occasion le registre des diligences professionnelles.

Article 21

Les sociétés inscrites au tableau de l'ordre conformément à l'article 4 ci-dessus, peuvent exercer la fonction de commissaire

aux comptes. Dans ce cas, le rapport prévu à l'article 83 bis (nouveau) du code de commerce doit être contresigné par au moins un membre de l'ordre qui engage sa responsabilité personnelle, en tant que commissaire aux comptes, en ce qui concerne le contenu dudit rapport.

Article 22

Lorsqu'un agent vérificateur a été conduit à effectuer un redressement fiscal relatif à une société soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes, l'administration fiscale peut adresser à la commission de contrôle prévue à l'article 19 cidessus, après s'être assurée toutefois que le commissaire aux comptes a pu avoir connaissance d'irrégularités fiscales dans l'exercice normal de sa mission de contrôle, un rapport indiquant les constatations qui l'ont conduite à opérer ce redressement. La commission de contrôle apprécie, au vu de ce rapport et de la réponse du commissaire aux comptes intéressé, s'il y a lieu de saisir la chambre de discipline prévue à l'article 27 de la présente loi.

Article 23

Les commissaires aux comptes, leurs conjoints, leurs salariés ou les personnes exerçant pour leur compte, ne peuvent se voir confier aucune "mission" d'expertise comptable ou toute autre mission contractuelle de la part de la société dont ils assurent le contrôle, de ses administrateurs, de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société ou dont la société possède au moins le dixième de son capital. Il leur est interdit d'en recevoir un avantage quelconque en plus de la rémunération afférente à la mission légale de certification.

Le commissaire aux comptes doit établir une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations qu'il perçoit de la part des sociétés dont il assure le contrôle. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque société le montant des sommes reçus en distinguant les honoraires et les remboursements éventuels des frais.

Article 25

Les obligations d'indépendance et de diligence mises à la charge des commissaires aux comptes ainsi que le contrôle de l'application de ces obligations s'étendent aux personnes qui exécutent des missions légales et réglementaires de certification des comptes et notamment aux réviseurs des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat.

TITRE III

DES INTERDICTIONS DE LA DISCIPLINE

Article 26

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires contraires et notamment celles prévues au paragraphe 2 de l'article 83 bis du code de commerce, l'exercice illégal de la profession d'expert comptable ou de la fonction de commissaire aux comptes, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou les appellations de sociétés d'expertise comptable, de sociétés de commissariat aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 159 du code pénal sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Sous les mêmes réserves indiquées ci-dessus, exerce illégalement la profession d'expert comptable ou la fonction de commissaire aux comptes celui, qui sans être inscrit au tableau de l'ordre, en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par l'alinéa premier de l'article deux ou par l'article seize de la présente loi.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable ou la fonction de commissaire aux comptes celui qui, suspendu ou radié du tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à cet effet.

Article 27

Il est institué auprès de l'ordre une chambre de discipline chargée notamment de sanctionner les infractions à la réglementation professionnelle et au règlement intérieur de l'ordre et, en général, toutes infractions à l'une quelconque des règles de l'ordre.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la chambre de discipline, suivant la gravité de la faute sont :

- * l'avertissement,
- * le blâme écrit adressé à l'intéressé.
- * la suspension de l'ordre, de un à cinq ans,
- * la radiation du tableau de l'ordre.

La chambre de discipline est également compétente pour statuer sur les recours relatifs à l'inscription au tableau de l'ordre. Les décisions de la chambre de discipline sont susceptibles de recours, par voie d'appel, devant la cour d'appel et devant le tribunal administratif en matière de cassation.

La composition et les modalités de fonctionnement de la chambre de discipline ainsi que les conditions d'application des sanctions disciplinaires sont déterminées par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28

Les personnes figurants sur le tableau de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 18 du 16 mars 1984 et les mises à jour qui lui ont été apportées conformément à la loi n° 82-62 du 30 juin 1982 et à ses textes d'application sont portées sur le tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

De même, ne peuvent demander à être portés sur le tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, les membres ayant été inscrits à l'ordre avant la date de publication de la présente loi et n'ayant pas, pour des raisons d'incompatibilité découlant de leur situation de salariés, figuré sur le tableau de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.

Article 29

Il est institué une commission chargée de réexaminer les dossiers dans l'état où ils ont été présentés par les candidats ayant demandé, dans les délais réglementaires, à bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 28 de la loi susvisée n° 82-62 du 30 juin 1982 et n'ayant pas figuré sur le tableau de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 18 du 16 mars 1984.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission susvisée sont fixées par décret.

Les personnes répondant aux conditions prévues à l'article 28 de la loi susvisée n° 82-62 du 30 juin 1982 à la date de sa publication et admises définitivement par la commission susvisée peuvent demander à figurer sur le tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi susvisée n° 82-62 du 30 juin 1982 à l'exception de son article 28 qui restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1989.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 18 août 1988.

Abig République Officielle de la République officielle officielle de la République officielle Zine El Abidine Ben Ali Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités risienne d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie

(JORT n° 37 du 30 mai 1989, page 886)

Le Président de la République,

Vu le code de commerce.

Vu la loi n° 72-40 du 1er iuin 1972 relative au tribunal administratif et notamment son article 13.

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le décret n° 82-1642 du 27 décembre 1982, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 86-529 du 21 février 1986.

Vu l'avis des ministres de la justice et du plan et des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Article premier

L'ordre des experts comptables de Tunisie, prévu par la loi susvisée n° 88-108 du 18 août 1988, est administré par un conseil composé de six à douze membres élus par l'assemblée générale;

La majorité des sièges est réservée aux membres de l'ordre titulaires du diplôme d'expert comptable ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'équivalence compétente relevant du ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et inscrits au tableau de l'ordre à titre de membres depuis plus de 3 ans.

Le conseil de l'ordre ne peut délibérer valablement qu'en sence de la moitié de ses membres. présence de la moitié de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 2

Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans, par les membres de l'ordre à jour de leurs cotisations professionnelles. Ils sont rééligibles.

Article 3

Sont éligibles au conseil de l'ordre, tous les membres de l'ordre avant droit de vote dans les assemblées générales, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une sanction de suspension prononcée par la chambre de discipline prévue à l'article 27 de la loi susvisée n° 88-108 du 18 août 1988.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président, des viceprésidents, un secrétaire général, un trésorier et éventuellement des adjoints.

Le président est élu parmi les membres titulaires du diplôme d'expert comptable ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'équivalence compétente relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et inscrit au tableau à titre de membre depuis plus de 3 ans.

Les modalités de l'élection et celles de fonctionnement du conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'ordre.

Article 6

Le conseil de l'ordre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande du ministre du plan et des finances.

Article 7

Le conseil de l'ordre désigne, parmi ses membres, les présidents des commissions permanentes dont l'institution, la composition et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur de l'ordre. Il précise les pouvoirs qu'il délègue à chaque commission permanente et en assure la coordination, le suivi et l'approbation des travaux.

Article 8

Le conseil de l'ordre a pour mission de :

- 1) représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics
- 2) assurer la défense des intérêts moraux de l'ordre
- 3) représenter l'ordre dans les actes civils, y compris se porter partie civile chaque fois que l'intérêt de l'ordre l'exige
- 4) prévenir et concilier toute contestation ou tout conflit entre les personnes inscrites à l'ordre et éventuellement les soumettre à la commission des conflits qui assure l'arbitrage, cette commission sera instituée par le règlement intérieur

- 5) statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre
- 6) recouvrer le montant des cotisations professionnelles décidé par l'assemblée générale
- 7) soumettre à la chambre de discipline de l'ordre tous les cas relevant de sa compétence dans les conditions prévues au règlement intérieur
- 8) veiller au respect, de la législation et de la réglementation régissant l'ordre ainsi que les décisions des assemblées générales de l'ordre et, en général, de tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'ordre dans l'intérêt de ses membres et pour la renommée de la profession.
- 9) établir le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'ordre qui après adoption par l'assemblée générale, sont approuvés par arrêté du ministre du plan et des finances
- 10) désigner ses représentants à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables
 - 11) maintenir la discipline générale au sein de l'ordre
- 12) proposer le barème des honoraires afférents aux missions de révision des comptes qui doit être homologué par arrêté conjoint des ministres du plan et des finances et de l'économie nationale
- 13) délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics,
- 14) soumettre aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à la profession d'expert comptable
- 15) assurer le perfectionnement professionnel des membres de l'ordre

- 16) contribuer à la participation et à l'encouragement des candidats à la profession d'expert comptable
- 17) s'occuper de toutes questions relatives à la solidarité professionnelle et à la couverture de la responsabilité civile pouvant découler de l'exécution par les membres de l'ordre de leurs missions
- 18) contribuer à l'élaboration d'études techniques intéressant la profession
- 19) assurer l'administration de l'ordre et de la gestion de son patrimoine ainsi que le fonctionnement régulier des organismes placés auprès de lui
- 20) appliquer les décisions de la chambre de discipline, de la commission de contrôle et de l'assemblée générale dont il a la charge de l'exécution ou du suivi.

L'assemblée générale se réunit, pour étudier et régler toute question relevant de la profession, au moins une fois par an à la diligence du président du conseil de l'ordre après accord du conseil.

L'assemblée générale est constituée par les membres de l'ordre à jour de leur cotisation professionnelle.

L'assemblée doit réunir, pour siéger valablement, au moins la moitié de ses membres.

Si la première assemblée ne réunit pas la moitié des membres de l'ordre, une deuxième assemblée est convoquée selon les mêmes conditions de convocation et avec le même ordre du jour dans le mois qui suit la date prévue pour la tenue de la première assemblée. La deuxième assemblée ainsi convoquée délibère valablement en présence du quart des membres de l'ordre.

A défaut de quorum, une troisième assemblée est convoquée dans les quinze jours, qui suivent la date prévue pour la tenue de la deuxième assemblée. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil de l'ordre.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix.

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier du conseil de l'ordre pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière de l'ordre qui sont soumis au vote.

L'assemblée approuve le règlement intérieur et le code de devoirs professionnels ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées.

L'assemblée générale ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le conseil de l'ordre. Celui-ci est tenu d'inscrire, à l'ordre du jour, les questions qui lui sont soumises à cet effet, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion soit par le 1/3 au moins des membres de l'ordre soit par le ministre du plan et des finances.

L'assemblée générale désigne pour 3 ans, parmi les membres de l'ordre remplissant les conditions d'éligibilité au conseil deux censeurs chargés de lui faire annuellement un rapport sur la gestion financière de l'ordre.

Les fonctions de censeurs sont incompatibles avec celles de membre du conseil de l'ordre. Elles sont gratuites, mais les censeurs peuvent demander le remboursement de leur frais de déplacement et de séjour.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée seront fixées par le règlement intérieur de l'ordre.

Article 10

Au cas où le conseil de l'ordre enfreint les dispositions légales et réglementaires régissant la profession, n'exécute pas, dans les délais impartis, les résolutions régulièrement prises par la commission de contrôle ou l'assemblée générale et qui relèvent de sa compétence ou au cas où le conseil ou l'assemblée générale de l'ordre ne se réunissent pas suivant la périodicité et procédures fixées par la réglementation en vigueur, le ministre du plan et des finances peut, en vue d'assurer le fonctionnement normal de l'ordre et de permettre l'exécution des résolutions prises, convoquer le conseil de l'ordre.

Au cas où la situation de blocage persiste, le ministre du plan et des finances, peut convoquer l'assemblée générale de l'ordre ou décider l'institution d'un conseil provisoire de l'ordre composé :

* soit d'un fonctionnaire représentant le ministre du plan et des finances, président et de 6 membres de l'ordre désignés par le ministre du plan et des finances * soit des membres de bureau du conseil, dans ce cas la présidence est confiée au président en exercice du conseil de l'ordre.

Les situations visées aux premier et deuxième alinéa du présent article sont constatées par un rapport écrit préparé par le commissaire du gouvernement.

L'ordre du jour et des résolutions du conseil provisoire sont soumis, pour approbation, au ministre du plan et des finances.

Le conseil provisoire est tenu de convoquer dans un délai maximum de 6 mois, à compter de sa désignation, une assemblée générale des membres de l'ordre en vue d'élire pour un nouveau mandat le conseil de l'ordre prévu à l'article premier du présent décret. A cet effet une assemblée générale est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les membres de l'ordre quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée. Le déroulement des élections est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'ordre.

L'assemblée générale tenue à l'initiative du ministre du plan et des finances conformément au 1er alinéa de cet article et convoquée par lettre recommandée, adressée à tous les membres de l'ordre, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue. La lettre de convocation indique les points figurant à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale ainsi convoquée est assurée par le ministre du plan et des finances ou son représentant assisté d'un bureau composé de deux membres de l'ordre élus à main levée dès l'ouverture de la séance.

CHAPITRE II

DES MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 11

Le conseil dresse un tableau des personnes physiques et morales remplissant les conditions d'admission définies par la loi sus-visée n° 88-108 du 18 août 1988 et admises par lui à exercer la profession d'expert comptable.

Ce tableau est divisé en trois sections :

- 1) la section des experts comptables membres de l'ordre
- 2) la section des sociétés d'expertise comptable reconnues comme telles par le conseil de l'ordre dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi sus-visée n° 88-108 du 18 août 1988.
- 3) la section des personnes physiques et morales étrangères autorisées à exercer la profession d'expert comptable dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi sus-visée n° 88-108 du 18 août 1988. Cette section se subdivise en deux sous-sections :
 - la sous-section des personnes physiques étrangères
 - la sous-section des personnes morales étrangères.

Ne sont toutefois inscrites au tableau que les personnes résidant en Tunisie et les sociétés y possédant à demeure un bureau ouvert en permanence au public et dont la direction est assurée sur place par un représentant accrédité résidant en Tunisie et personnellement autorisé à y exercer la même profession que la société qu'il représente. Le conseil vérifie annuellement que la condition de résidence continue à être remplie par les personnes étrangères.

Le conseil dresse également dans une colonne spéciale la liste des experts comptables honoraires et dans une colonne distincte la liste des experts comptables stagiaires.

Le tableau mentionne les noms des personnes inscrites, leurs adresses ainsi que l'année de leur inscription.

Le tableau ainsi établi est arrêté au 31 décembre de chaque année et est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne à la diligence du ministre du plan et des finances. Le tableau est mis à jour à l'occasion de chaque changement et est affiché de manière permanente au siège de l'ordre.

Les modalités pratiques d'inscription de suppression et de radiation ainsi que celles relatives à l'établissement et la publication du tableau seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 12

L'inscription au tableau est demandée au conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de trois mois. La demande d'inscription doit être accompagnée de toutes pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Il en est délivré récépissé. La décision du conseil doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de sa date au candidat. Elle doit être communiquée dans le même délai au ministre du plan et des finances.

Article 13

La demande d'inscription au tableau est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, adressée au président du conseil de l'ordre, comportant l'engagement de la personne qui demande son inscription à exercer sa profession avec conscience et probité et à respecter la législation et la réglementation en vigueur dans tous ses travaux.

Pour les sociétés, la déclaration sur l'honneur est établie par le membre de l'ordre assurant sa gérance ou sa direction.

Les personnes actuellement inscrites au tableau de l'ordre sont tenues d'établir la déclaration sur l'honneur, visée à l'alinéa précédent, dans les deux mois qui suivent la publication du présent décret.

Article 14

En cas de contestation intervenue dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du conseil de l'ordre ou au cas où l'inscription n'est pas décidée dans le délai de trois mois, l'affaire est portée entière, par l'intéressé ou par le commissaire du gouvernement, devant la chambre de discipline qui doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la date de sa saisine.

Article 15

Toute personne inscrite au tableau qui s'abstient de payer sa cotisation professionnelle trois mois après l'échéance fixée par les organes de l'ordre est suspendue par la chambre de discipline à la demande du conseil de l'ordre.

Cette suspension est levée dès le payement de la cotisation professionnelle.

CHAPITRE III

DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Article 16

La chambre de discipline, instituée par l'article 27 de la loi susvisée n° 88-108 du 18 août 1988, est composée :

- 1) d'un juge, désigné par le ministre de la justice, président,
- 2) de trois fonctionnaires, désignés par le ministre du plan et des finances, membres,
- 3) de trois membres de l'ordre élus au scrutin secret, par l'assemblée générale de l'ordre pour une durée de trois ans, parmi les membres remplissant les conditions d'éligibilité au conseil de l'ordre et inscrits au tableau depuis plus de 3 ans.

Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Tout membre de la chambre, régulièrement convoqué, qui s'absente à deux réunions successives sans aviser le président de la chambre dans la semaine de la réception de la lettre de convocation, qui ne prend pas les dispositions nécessaires pour pallier à son absence et qui s'absente sans motif valable est considéré comme démissionnaire et est remplacé dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

Les décisions de la chambre de discipline sont prises, en présence de tous ses membres ou de leurs suppléants, à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ne sont pas admis à faire partie de la chambre de discipline les membres du conseil de l'ordre et les membres de la commission de contrôle. Les personnes concernées par les réunions de la chambre de discipline et celles qui l'ont saisie ne participent pas à ses délibérations

Les membres de la chambre de discipline peuvent faire l'objet d'une récusation par écrit conformément aux dispositions de l'article 248 du code des procédures civiles et commerciales.

Le président de la chambre du discipline statue sur le bienfondé de la récusation après avoir entendu les deux parties.

Les modalités pratiques de l'élection des membres de l'ordre à la chambre de discipline seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 17

La chambre de discipline est saisie de toutes les infractions au code des devoirs professionnels ou au règlement intérieur de l'ordre et en général de toute infraction à l'une quelconque des règles régissant la profession.

Elle est également saisie, en premier ressort, de toute demande d'annulation des décisions du conseil en matière d'inscription et de radiation du tableau.

Elle est en outre saisie lorsqu'un membre de l'ordre est condamné par les tribunaux à une peine entraînant la privation du droit d'exercer une profession commerciale.

La chambre de discipline peut être saisie par le conseil de l'ordre, agissant au nom de tous, par le ministre du plan et des finances, par le commissaire du gouvernement, par la commission de contrôle prévue à l'article 19 de la loi sus-visée n° 88-108 du 18 août 1988 ou par tout tiers intéressé.

Article 18

Toute réclamation ou toute plainte, relative à des faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires, déposée contre une personne inscrite à l'ordre doit être adressée au président de la chambre de discipline qui la communique simultanément et sans délai au président du conseil de l'ordre et au nisie commissaire du gouvernement.

Article 19

Le président de la chambre de discipline désigne un rapporteur pour chaque affaire dont il est saisi.

Le rapporteur convoque et entend le défendeur et le demandeur ainsi que les éventuels témoins. Il procède à toute enquête et à toute confrontation qu'il juge nécessaire.

Sur la demande du rapporteur ou de sa propre initiative, le commissaire du gouvernement fournit tous les éléments d'appréciation et documents utiles à l'instruction. Dans les mêmes conditions il peut être entendu.

Les déclarations que recueille le rapporteur sont consignées par écrit et signées par lui-même et par le déclarant. En cas de carence des personnes convoquées, il est adressé procès-verbal de cette carence.

Article 20

L'instruction porte non seulement sur les faits reprochés à l'intéressé mais aussi, s'il est nécessaire, sur ses travaux professionnels et sur sa moralité.

Article 21

Dans le mois de sa désignation, le rapporteur doit transmettre son rapport au président de la chambre de discipline ou rendre compte des motifs qui l'empêchent de respecter ce délai. Dans ce cas, le président de la chambre peut soit prolonger le délai soit dessaisir le rapporteur et en désigner un autre. Il en informe le commissaire du gouvernement et le président du conseil.

Article 22

A la suite du dépôt des conclusions du rapporteur, le président de la chambre de discipline peut lui prescrire un complément d'instruction. Il peut aussi charger un autre rapporteur de ce complément d'instruction. Dans ce cas, il en avise le commissaire du gouvernement ainsi que le président du conseil.

Article 23

Si le président de la chambre de discipline estime qu'il n'y a pas faute disciplinaire et que les faits ne justifient pas d'autres sanctions que l'avertissement de l'intéressé dans son cabinet ou s'il considère qu'il y a lieu de différer les poursuites, notamment lorsque l'intéressé est poursuivi devant une autre juridiction, il en avise le commissaire du gouvernement ainsi que le président du conseil et soumet l'affaire à la prochaine audience de la chambre à l'effet de décider le classement de l'affaire ou la poursuite de l'instruction.

En dehors de ces cas, il cite l'intéressé à comparaître devant la chambre de discipline et en avise le commissaire du gouvernement ainsi que le président du conseil.

Article 24

La citation à comparaître devant la chambre de discipline est adressée quinze jours au moins avant l'audience. Le dossier complet de l'affaire est tenu à la disposition de l'intéressé et de son conseil au secrétariat de l'ordre quinze jours avant la date de l'audience.

Article 25

L'intéressé est convoqué pour être entendu. Il présente sa défense soit seul, soit assisté d'un confrère ou d'un avocat, il peut également, en cas d'empêchement justifié, se faire représenter par un confrère ou un avocat ou transmettre au président de la chambre de discipline un mémoire.

L'intéressé et, s'il y a lieu, son conseil sont introduits devant la chambre de discipline.

La lecture est ensuite donnée du ou des rapports.

La chambre peut, en cas de plainte, en entendre l'auteur. Elle est tenue de le faire s'il en fait la demande. Elle peut entendre tous autres témoins utiles.

L'intéressé est interrogé par le président. Ce dernier peut présenter ses observations à la chambre de discipline.

La parole est donnée en dernier lieu à l'intéressé ou à son représentant.

Si l'intéressé n'est ni présent ni représenté et qu'il a adressé un mémoire au président, le rapporteur donne connaissance du contenu de ce mémoire.

Lorsque l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie si elle doit ou non passer outre et poursuivre les débats.

Article 26

La décision de la chambre de discipline doit être motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de sa date aux parties concernées. Elle doit être communiquée dans le même délai au ministre du plan et des finances.

La décision mentionne le nom des membres de la chambre de discipline et du rapporteur ainsi que la présence du commissaire du gouvernement.

La décision mentionne le nom des membres de la chambre de discipline et du rapporteur ainsi que la présence du commissaire du gouvernement.

La notification de la décision de la chambre de discipline communiquée conformément aux dispositions de cet article doit indiquer le délai dans lequel il peut être fait appel. L'appel des décisions de la chambre de discipline a lieu devant la cour d'appel de Tunis et ce selon les dispositions prévues au code de procédure civile et commerciale, néanmoins le recours par voie d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision. Le recours en cassation a lieu devant le tribunal administratif et ce conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 72-40 du 1er juin 1972.

Article 27

Tout membre de l'ordre frappé par la chambre de discipline d'une peine disciplinaire est tenu du paiement des frais résultant de l'action engagée contre lui qui doivent être mentionnés dans la notification qui lui est adressée.

Le conseil de l'ordre assure le recouvrement des frais réels sur justificatif.

Article 28

Les décisions de la chambre de discipline sont transcrites au dossier ouvert au nom de l'intéressé et conservé par le conseil ainsi

que sur un registre au secrétariat de l'ordre. Les feuilles de ce registre sont avisés annuellement par le président de la chambre.

Il est en outre établi et tenu à jour par le conseil de l'ordre un répertoire alphabétique des professionnels en exercice qui ont fait l'objet de décisions prises par la chambre.

Le conseil révise ce répertoire après chaque décision rendue par la chambre de discipline.

Le registre et le répertoire peuvent être consultés par les membres de la chambre et du conseil en fonction ainsi que par le commissaire du gouvernement.

Article 29

La mention doit être portée sur le tableau de l'ordre déposé au ministère du plan et des finances, de toute décision devenue définitive prononçant l'inscription, la suspension ou la radiation d'une personne inscrite au tableau de l'ordre.

CHAPITRE IV

DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 30

La commission de contrôle, prévue à l'article 19 de la loi susvisée n° 98-108 du 18 août 1988 est composée des six membre suivants :

- * trois fonctionnaires désignés par décision du ministre du plan et des finances dont l'un assure la présidence.
- * trois membres de l'ordre élus au scrutin secret par l'assemblée générale de l'ordre, pour une durée de 3 ans, parmi les membres titulaires du diplôme d'expertise comptable ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'équivalence

compétente relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, remplissant les conditions d'éligibilité au conseil et inscrit au tableau de l'ordre à titre de membre depuis plus de 3 ans.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

En cas d'absence du président, il est remplacé par un autre fonctionnaire, membre de la commission.

La commission de contrôle se réunit chaque fois que l'exige l'application des dispositions y afférentes de la loi susvisée n° 88-108 du 18 août 1988. Elle peut également se réunir à l'effet d'examiner les questions relatives à l'application des obligations d'indépendance et de diligence professionnelle à la charge des personnes inscrites à l'ordre que lui soumet le ministre du plan et des finances, le commissaire du gouvernement, le conseil de l'ordre ou tout tiers intéressé.

La commission de contrôle est convoquée par son président, par lettre qui en fixe l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

N'existent pas à la réunion de la commission de contrôle les membres directement concernés par ses décisions.

La commission de contrôle délibère en présence des 2/3 de ses membres.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée avec le même ordre du jour et selon les mêmes conditions de convocation que pour la première réunion et délibère valablement en présence de la moitié de ses membres dont l'un au moins fait partie des membres désignés par le ministre du plan et des finances et assure la présidence de la commission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont transmises, selon le cas, au ministre du plan et des finances, au procureur de la République ou à la chambre de discipline instituée auprès de l'ordre.

Article 31

La commission de contrôle fait examiner, par leur pairs, l'activité des membres de l'ordre excédant une mission légale de certification. Chaque membre de l'ordre consacre annuellement à la commission de contrôle un budget - temps déterminé en fonction de l'importance des missions de certification qu'il assure.

L'examen de l'activité de chaque membre de l'ordre assurant une mission légale de certification doit être effectué au moins toutes les trois années et donne lieu au visa du registre des diligences professionnelles par la commission de contrôle.

Les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de contrôle et celles relatives à ses procédures d'intervention et de suivi permanent de l'activité des membres de l'ordre ainsi que les procédures d'auto-contrôle de qualité sont déterminées par le règlement intérieur.

CHAPITRE V

DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 32

Le ministre du plan et de finances est représenté auprès de l'ordre par un commissaire du gouvernement désigné par arrêté.

Article 33

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du

conseil de l'ordre, de la commission de contrôle, de la chambre de discipline et de l'assemblée générale ainsi qu'aux réunions des divers organes de l'ordre et à toute séance de travail qu'ils organisent.

Il est convoqué à ces séances selon les mêmes procédures que celles servant à la convocation des membres eux mêmes et reçoit communication des divers documents dans les mêmes conditions.

Le commissaire du gouvernement suit le fonctionnement normal de l'ordre ainsi que les divers organes de l'ordre.

Le commissaire du gouvernement peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents et pièces se rapportant à la gestion de l'ordre.

Il adresse un rapport annuel au ministre du plan et des finances et autant des rapports que de besoin afférents au fonctionnement des différents organes de l'ordre et y mentionne notamment les conditions de respect de la législation et de la réglementation par lesdits organes ainsi que son appréciation concernant la gestion financière de l'ordre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

Toutes les notifications faites au cours des procédures suivies devant le conseil de l'ordre, la commission des conflits, la commission de contrôle ou la chambre de discipline de l'ordre sont adressées soit sous plis recommandé comportant accusé de réception soit par un huissier-notaire.

Article 35

L'exercice social de l'ordre s'entend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36

A titre transitoire, le mandat de l'actuel conseil de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie est prorogé jusqu'à l'élection du conseil de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Le conseil actuel doit notamment adapter le règlement et le code des devoirs professionnels aux dispositions de la loi sus-visée n° 88-108 du 18 août 1988 ainsi qu'à celles du présent décret et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale de l'ordre des experts comptables de Tunisie lors de sa première réunion qui suit la date de publication du présent décret.

Le conseil actuel convoque en outre, dans le mois qui suit la date de cette réunion, l'assemblée générale qui doit statuer sur la gestion de l'ordre, durant la période comprise entre le 1er juin 1987 et la date de la première réunion de l'assemblée générale qui suit la date de publication du présent décret, et procéder à l'élection du conseil de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Ces assemblées sont convoquées par lettre recommandée adressée à tous les membres 15 jours au moins avant les dates fixées par leur tenue.

A titre transitoire, l'exercice social suivant s'étend de la date de la tenue de la première réunion de l'assemblée générale qui suit la date de publication du présent décret au 31 décembre 1989.

Article 37

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé n° 82-1642 du 27 décembre 1982.

As finances sont Accution du présent Ael de la République

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 89-542 du 25 mai 1989 portant attributions, composition et modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 29 de la loi n °88-108 du 18 août 1988.

Le Président de la République;

Vu l'article 28 de la loi n°82-62 du 30 juin 1982 portant réglementation de la profession de commissaire aux comptes de sociétés et instituant l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie;

Vue la loi n° 88-108 du 18 août 1988 portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable et notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu le décret n° 80-548 du 9 mai 1980 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et d'agrément des écoles techniques ;

Vu l'arrête du 5 avril 1983 fixant les modalités d'inscription à l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie :

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

La commission instituée par l'article 29 de la loi sus-visée n°88-108 du 18 août 1988 a pour attributions de réexaminer les

dossiers dans l'état où ils ont étés présentés par les candidats ayant demandé, dans les délais réglementaires, à bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 28 de la loi sus –visée n° 82-62 du 30 juin 1982 et n'ayant pas figuré sur le tableau de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie publié au Journal officiel de la République Tunisienne n° 18 du 16 mars 1984 et ce conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi sus-visée n°82-62 du 30 juin 1982 et de l'arrêté sus-visé du ministre du plan et des finances du 5 avril 1983.

A cet effet, la commission:

- vérifie que les candidats répondent aux conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 28 de la loi sus-visée n°82-62 du 30 juin 1982;
- vérifie que les candidats répondent aux conditions du diplôme requis par l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi sus-visée n°82-62 du 30 juin 1982;
- -arrête la liste des candidats admis au bénéfice de l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi sus-visée n°82-62 du 30 juin 1982 dont les modalités d'application ont été définies par l'arrête sus-visé du ministre du plan et des finances du 5 avril 1983 ;
- arrête la liste des candidats admis à subir l'examen prévu à l'alinéa 4 de l'article 28 de la loi sus-visée n°82-62 du 30 juin 1982 ;

La date, le lieu et les modalités d'organisation de cet examen seront fixés par arrête du ministre du plan et des finances ;

-arrête, à l'issue de la proclamation des résultats de l'examen, la liste des personnes admises définitivement et pouvant demander à figurer sur le tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Article 2

La commission instituée par l'article 29 de la loi sus-visée n°88-108 du 18 août 1988 est composée de 7 membres désignés par arrête du ministre du plan et des finances :

- un représentant du ministre du plan et des finances, président ;
- un représentant du Premier ministère, membre ;
- deux représentants du ministère du plan et des finances, membres ;
- trois représentants du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membres.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins, y compris le président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voie du président est prépondérante.

Article 3

Les ministres du plan et des finances et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Joliche Lunisienne Ess. CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS ARTS OFFICIEILE OFFICIEILE DES EXPERTS COMPTABLES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, approbation du code des devoirs portant isient professionnels des experts comptables.

(JORT n° 56 des 9 et 13 août 1991, page 1435)

Le ministre de finances.

Vu le code de commerce.

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de société de Tunisie,

Arrête:

Article premier

Est approuvé le code des devoirs professionnels des experts comptables de Tunisie, annexé au présent arrêté.

Article 2

Est abrogé le code des devoirs professionnels approuvé par l'arrêté du ministre de finances du 5 février 1985.

Tunis, le 26 juillet 1991.

Le Ministre des Finances

MOHAMED GHANNOUCHI

Vu

Le Premier Ministre

HAMED KAROUI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

PREMIERE PARTIE

RAPPORTS DES PROFESSIONNELS AVEC L'ORDRE, LA CLIENTELE, LES CONFRERES ET L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1: Rapport des professionnels avec l'ordre

Article premier

Le conseil de l'ordre a qualité pour :

- * maintenir la discipline générale de l'ordre;
- * veiller au respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et préserver la garde de son honneur, de sa moralité et de ses intérêts;
- * représenter l'ordre dans tous les actes de la vie civile et être son interprète auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées;
- * assurer l'arbitrage entre les professionnels relevant de sa compétence;
- * recevoir toutes les requêtes et suggestions des membres de l'ordre et leur donner les suites qui concilient au mieux les intérêts moraux de l'ordre et les intérêts supérieurs du pays.

* délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci toutes propositions utiles relatives à l'organisation de la profession.

Article 2

Tout professionnel est tenu de payer sa cotisation à l'ordre. La cotisation est portable. Les membres de l'ordre sont tenus de payer directement au conseil de l'ordre leur droit d'entrée et leurs cotisations au moment de leur admission.

Les cotisations annuelles doivent ensuite être versées directement au siège du conseil de l'ordre au plus tard avant la fin du 1er trimestre budgétaire. Sans préjudice des poursuites disciplinaires, toute des cotisations non payées dans le délai cidessus sera majorée des frais de recouvrement effectivement exposés.

A défaut de règlement dans le délai ainsi imparti, une sommation de payer pourra être adressée aux membres de l'ordre.

L'inscription au tableau de l'ordre comporte l'obligation de payer la cotisation due ainsi que le droit d'entrée.

Article 3

Tout professionnel doit informer l'ordre de tout événement survenant dans sa vie professionnelle. Il doit notamment

L'aviser:

- * des poursuites administratives ou judiciaires occasionnées par l'exercice de la profession,
- * de la cessation de son activité et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de suspension volontaire, le professionnel doit fournir la preuve de clôture de ses dossiers ou de leur transmission à d'autres confrères.

Section 2: Rapport des professionnels entre eux

Article 4

Le comportement des confrères entre eux doit correspondre à l'esprit de confraternité.

Les membres de l'ordre se doivent assistance et courtoisie réciproques, ils doivent s'abstenir de tous propos malveillants, de tous écrits publics ou privés, de toutes démarches, de proposer des offres de services non commandées et d'une façon générale, de toutes manœuvres susceptibles de nuire à la situation de leurs confrères et à la profession.

Lorsqu'un désaccord d'ordre professionnel surgit entre deux ou plusieurs confrères, ces derniers doivent tenter de le résoudre à l'amiable, le soumettre au président du conseil ou à défaut, saisir la commission des conflits qui doit siéger dans le mois.

Toute dénonciation non fondée susceptible de porter préjudice professionnel au confrère directement ou indirectement constitue une faute.

Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les membres de l'ordre sont tenus de révéler tous les faits, utiles à l'instruction, parvenus à leur connaissance sous réserve du secret professionnel.

Article 5

Il est interdit aux membres de l'ordre de rechercher par des procédés déloyaux et irréguliers la clientèle notamment par l'application de tarifs réduits, de remises sur honoraires aux clients ou à des tiers, de commissions ou autres avantages et de se livrer à des opérations de démarchage.

Section 3: Rapport des professionnels

Avec l'administration

Article 6

Les membres de l'ordre sont indépendants des administrations publiques mais ils doivent entretenir avec elles des rapports courtois et agir en toute loyauté dans leurs relations professionnelles avec leurs représentants.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MISSIONS CONTRACTUELLES

Section 1: Rapport des professionnels avec les clients

Article 7

L'expert comptable et son client définissent par convention ou par lettre de mission leurs obligations réciproques sans déroger à la réglementation en vigueur, aux normes professionnelles, au règlement intérieur et au présent code.

Article 8

La convention ou la lettre de mission précise notamment :

- * la définition précise de la mission à accomplir
- * la périodicité ou la durée de la mission
- * le montant des honoraires et les modalités du règlement
- * les conditions générales de collaboration.

Article 9

L'acceptation de la mission par les parties doit être matérialisée par une lettre de mission ou une convention comportant la signature de l'expert comptable et du client.

Article 10

L'expert comptable qui se trouve, pour des raisons d'ordre moral ou matériel, dans l'impossibilité d'exécuter la mission qu'il a acceptée, doit avertir son client et lui restituer, dans le mois, les documents dont il est dépositaire, il doit, dans les mêmes délais, en aviser le conseil de l'ordre.

Section 2: Rapport des professionnels entre eux

Article 11

Il est interdit à un expert comptable qui a vendu la clientèle à un confrère de lui faire concurrence en détournant la clientèle vendue par des méthodes déloyales.

Article 12

L'expert comptable appelé par un client en remplacement d'un confrère ne doit accepter la mission qui lui est proposée qu'à condition de :

- * s'être assuré que la demande du client n'est pas motivée par le désir de se soustraire à une exacte application de la loi et de la réglementation en vigueur;
- * avoir informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, son confrère de la sollicitation dont il est l'objet.

Une copie sera adressée au conseil de l'ordre.

Section 3: Rapport des professionnels avec l'ordre

Article 13

En cas d'empêchement d'exercice de la fonction par mesure disciplinaire ou pour toute autre raison, et s'il est saisi, le conseil de l'ordre désigne le ou les confrères, appelés administrateurs provisoires, chargés, sous réserve de l'acceptation des clients intéressés et des confrères désignés, de poursuivre l'exécution des missions en cours.

Dans le cas contraire le président de la chambre de discipline peut désigner d'office une ou plusieurs personnes inscrites au tableau de l'ordre pour continuer l'exercice des missions en cours. Le ou les membres administrateurs provisoires ont droit aux honoraires correspondant aux travaux qu'ils ont exécuté pendant la durée de la suspension.

Article 14

Tout membre de l'ordre signataire d'une convention de rachat de clientèle doit informer le conseil de l'ordre de la dite convention dans les trente jours suivant sa signature ou son entrée en application.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MISSIONS DE CERTIFICATION DES COMPTES

Section 1: Rapport des professionnels avec les clients

Article 15

En cas de nomination de plus d'un commissaire aux comptes, chacun d'eux assurera sa mission et en assumera individuellement l'entière responsabilité. Lorsqu'un commissaire aux comptes est en cours de mandat, il n'est permis à son confrère d'accepter d'être son co-commissaire qu'après l'achèvement du mandat en cours.

Article 16

Le ou les commissaires aux comptes doivent signifier l'acceptation de leur nomination :

- * soit en apposant cette acceptation sur le procès-verbal de l'assemblée générale qui les a nommés, suivi de la date et de la signature précédée de la mention "bon pour acceptation de la fonction de commissaire aux comptes"
 - * soit au moyen d'une lettre d'acceptation.

Section 2: Rapport des professionnels avec l'ordre

Article 17

Le commissaire aux comptes doit notifier sa nomination à l'ordre des experts comptables de Tunisie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation.

Section 3: Rapport des professionnels entre eux

Article 18

Le commissaire aux comptes appelé par un client en remplacement d'un confrère ne doit accepter la mission qui lui est proposée qu'à condition de :

- * s'être assuré que la demande du client n'est pas motivée par le désir de se soustraire à une exacte application de la loi et des règlements.
- * avoir informé son confrère par lettre recommandée avec accusé de réception de la sollicitation dont il est l'objet.

En outre, il doit s'abstenir de toutes critiques d'ordre personnel à l'égard de son prédécesseur et avoir obtenu, avant l'entrée en fonction, la justification du paiement des honoraires dus à celui-ci.

Article 19

Les dispositions des articles 15 et 18 du présent code s'étendent aux personnes qui exécutent des missions légales ou réglementaires de certification.

DEUXIEME PARTIE

OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ORDRE DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION

Article 200

Les rapports des membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie avec les clients sont basés sur la loyauté, l'indépendance, l'impartialité et le désir d'être utile.

Ces qualités sont le fondement même de la profession qui a choisi pour emblème : science, conscience et indépendance.

Article 21

Tout professionnel doit faire preuve de la plus grande discrétion dans l'exercice de la profession pour préserver la dignité et l'honneur de celle-ci. Il doit particulièrement :

- * accomplir sa mission avec rigueur et sérénité; les diligences doivent être basées sur les normes généralement admises, notamment celles publiées par l'ordre, et les normes internationales lorsque le client le demande,
- * s'interdire toute publicité à caractère commercial. Ainsi il est interdit au professionnel, pour faire valoir ses capacités, de faire publier des annonces sur les journaux, d'envoyer des circulaires ou des plaquettes à des clients potentiels, sans leur demande expresse.

Le curriculum vitae ne peut être envoyé que sur demande.

Article 22

Le professionnel doit exécuter avec diligence conformément aux normes professionnelles, tous les travaux nécessaires et utiles à son client en observant l'impartialité, la sincérité et la légalité requises ainsi que les règles d'éthiques généralement admises.

Article 23

Le professionnel a le devoir et la responsabilité selon le contrat qui le lie, d'étudier et de proposer, dans le respect de la légalité, les solutions les plus appropriées.

Article 24

L'interprétation par le professionnel des textes en vigueur ne constitue pas une faute dans la mesure où cette interprétation est faite en respect des règles d'usage.

Article 25

Les obligations techniques varient avec chaque type de mission.

La qualification des travaux devra être aussi précises que possible dans le contrat, dans la lettre d'acceptation ou dans la note d'honoraires le cas échéant.

Ainsi cette dernière doit être explicite quant aux travaux effectués, et ce, en fonction approximativement de la nature des travaux indiqués ci-dessous.

a) Tenue de comptabilité - établissement du bilan :

Etendue de la mission:

Il faut préciser quand il s'agit de travaux de préparation et de traitement, s'ils doivent être acceptés en totalité ou partiellement unisienne ainsi que les modalités de travail : chez le client ou au cabinet. manuellement ou par moyen informatique ou mécanographique.

Obligation:

Il est nécessaire de :

- * tenir le client informé des résultats
- * respecter les règles du code de commerce, du plan comptable, de la législation fiscale et toute réglementation en vigueur en se basant sur les normes professionnelles.

b) Surveillance:

Etendue de la mission :

Il s'agit d'un contrôle général effectué au cours de périodes convenues d'avance en vue de s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes et du bon fonctionnement du service et du système comptable.

Obligations:

Ces obligations concernent le contrôle de la saisie des données, des informations et des résultats en se basant sur les normes.

c) Contrôle et révision :

Il s'agit de la révision permanente ou ponctuelle, légale ou contractuelle, intégrale ou partielle. Les travaux porteront notamment sur l'application des procédures du contrôle interne, la vérification des états financiers, des situations périodiques, des situations prévisionnelles et des budgets.

Obligations:

Elle consiste particulièrement et en se basant sur les normes généralement admises en la matière notamment celles publiées par l'ordre, au recours aux investigations nécessaires à même de permettre au professionnel de formuler une opinion motivée et fondée.

d) Obligations juridiques, fiscales et sociales de l'entreprise :

Etendue de la mission :

Elle consiste à assister le client et à lui donner des consultations et avis rentrant dans le cadre de sa mission d'expert comptable et ce conformément aux règles et réglementations en vigueur.

Obligations:

Le professionnel est tenu de se conformer aux textes en vigueur et d'inviter son client à les respecter, le cas échéant.

En cas d'inobservation de ces textes nonobstant les recommandations du professionnel, celui-ci doit s'entourer des précautions nécessaires pour éviter de se trouver dans une situation de complicité.

e) Conseil de gestion :

Etendue de la mission:

Cette mission couvre la prévision, l'orientation, la préparation des décisions, l'information sur les conséquences des choix économiques et financiers et le contrôle de l'évolution des résultats.

Obligations:

Le professionnel doit informer son client objectivement et d'une manière aussi complète que possible, mais s'abstenir de participer à l'application des décisions.

Pour toutes les missions précitées, un dossier technique doit être constitué pour chaque client et pour chaque mission.

TROISIEME PARTIE

DROIT DES MEMBRES DE L'ORDRE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

a) Droit à la coopération :

Article 26

Il appartient au professionnel d'exiger du client la coopération nécessaire pour accomplir sa mission. A cet effet il peut lui demander que :

- * Tous documents nécessaires à la constitution d'un dossier permanent lui soient remis.
- * Son personnel chargé de la tenue de la comptabilité, et de son contrôle collabore efficacement.
- * L'accès aux services soit facilité pour les besoins de la mission.
- * Tous documents, notamment les imprimés et les pièces justificatives, soient rassemblés et tenus à la disposition du professionnel dans les délais convenables puis classés et conservés par le client.
- * Les faits nouveaux susceptibles d'influencer ou de modifier la coopération initialement prévue soient spontanément portés à la connaissance du professionnel.
- * Les tâches incombant au client soient accomplies en temps opportun afin de ne pas réduire les délais impartis au professionnel.
- * Pour les missions de révision des comptes, le professionnel fait signer par son client, une lettre appelée "lettre de représentation" en vue d'obtenir de celui-ci les affirmations se rapportant à la confirmation des éléments probants d'information nécessaire à la formulation de l'opinion.

Le professionnel qui constaterait une méconnaissance de l'obligation de coopération ou des carences paralysant l'exécution de ses prestations doit rappeler, par écrit, à son client l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'exercer normalement ses travaux; il demande de lui en fournir les raisons et l'invite à remédier aux insuffisances constatées sous peine de se trouver en situation de complicité passive.

Le professionnel exécutant une mission légale, juge de l'opportunité de saisir la commission de contrôle pour entrave à sa mission.

b) Droit à la perception des honoraires :

Article 28

L'expert comptable reçoit des honoraires à l'occasion de l'exécution d'une mission, pour avoir mis en œuvre les diligences professionnelles et particulièrement les normes généralement admises, utilisé le meilleur de sa compétence professionnelle, engageant ainsi, à bon escient et en toute indépendance, sa responsabilité.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni, du service rendu, de la technicité du cas à résoudre, compte tenue de sa qualité, de ses titres, de sa notoriété et responsabilités morales et matérielles encourues.

L'expert comptable ne peut être payé sous forme d'avantages en nature, ristournes, commissions ou participations apparentes ou occultes.

L'insuffisance des honoraires par apport à la mission acceptée ne justifie en aucune manière le non respect des diligences professionnelles.

Les honoraires afférents aux missions de révision sont fixés par le barème homologué par les ministères concernés. La soustraitance totale est interdite sauf si celle-ci s'opère entre personnes inscrites au tableau de l'ordre ayant des liens de participation.

Une provision peut être demandée au client, soit au commencement des travaux, soit en cours d'exécution. Cette manière de procéder est recommandée notamment lors des interventions ponctuelles. La provision est déduite de la note d'honoraires établie en fin de travaux.

En cas de différend sur le règlement des honoraires après acceptation de la mission entre le client et le professionnel l'arbitrage peut être demandé d'un commun accord au conseil. A défaut, les parties intéressées peuvent saisir les tribunaux compétents.

Droit de rétention:

Article 30

Le professionnel bénéficie pour les missions autres que celles de révision du droit de rétention sur les documents ou livres comptables qui ont été établis par ses soins ou qui lui ont été remis à l'occasion de sa mission afin que la rétention ne puisse nuire gravement aux tiers, les documents peuvent être déposés au greffe du tribunal du siège social du client où les personnes intéressées pourraient en prendre connaissance.

L'usage de ce droit peut être exercé en cas de non encaissement d'honoraires légitimement dus.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES

a) Horaire du stage :

Article 31

Le stage est accompli pendant les heures normales de travail. Toutefois après accord du contrôleur général du stage, il sera loisible au maître de stage et au stagiaire d'en convenir autrement.

La répartition des heures de stage est laissée aux choix du maître de stage qui doit toutefois accorder au stagiaire toutes facilités pour lui permettre de suivre les cours de préparation aux examens.

b) Rémunération du stagiaire :

Article 33

Les experts comptables stagiaires doivent être rémunérés en fonction de leur compétence, de leur ancienneté et du nombre d'heures de travail.

Le conseil de l'ordre arrête périodiquement les niveaux de rémunérations souhaitables des stagiaires.

Article 34

Les sanctions professionnelles dont sont passibles les membres de l'ordre sont applicables aux experts comptables stagiaires.

Article 35

Tout professionnel doit prendre en charge, dans la mesure du possible des stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Article 36

Les maîtres de stage doivent donner aux stagiaires toutes facilités :

- a) Pour suivre les cours de préparation aux examens donnant accès à la profession.
- b) Pour participer aux séances de travaux pratiques actions de formations organisées en vue de cette préparation ainsi qu'aux réunions avec le contrôleur du stage.
 - c) Pour se présenter aux épreuves des examens.

Le stagiaire peut demander à disposer, à cet effet, d'un temps supplémentaire non rémunéré, à répartir, par accord réciproque, en fonction de l'organisation, de la préparation aux examens et des contraintes du cabinet

Sauf accord écrit entre les parties, un ancien stagiaire, devenu membre de l'Ordre, ne peut, au cours, de la période de trois mois suivant la fin de son stage, accepter aucune mission proposée par tout client avec lequel il a été en rapport à l'occasion de son stage.

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas d'une mission sant appel à la concurrence.

Article 38 faisant appel à la concurrence.

Article 38

Le règlement des stages, dûment approuvé par le conseil de l'ordre, fixe les règles d'éthiques applicables aux stagiaires.

CINOUIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

Les règles d'éthiques professionnelles généralement admises s'appliquent aux professionnels inscrits au tableau de l'ordre au cas où elles n'ont pas été prévues par le présent code.

Article 40

Aux cas où le professionnel est amené à intervenir en dehors du territoire tunisien, il est tenu d'observer les règles d'éthiques du pays hôte.

Dans le cas contraire, il doit observer les règles d'éthiques de la Fédération Internationale des Comptables.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

due Tunisienne JUR LES SOCIE OURIR AUX EXPERTS COMPTABLES (Article 13 du code des sociétés commerciales) L'OBLIGATION POUR LES SOCIETES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 13 (Modifié par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005)

Les sociétés commerciales sont tenues de désigner un commissaire aux comptes.

Toutefois, les sociétés commerciales, autres que les sociétés par actions, sont dispensées de la désignation d'un commissaire aux comptes :

- au titre du premier exercice comptable de leur activité,
- si elles ne remplissent pas deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés,
- ou si elles ne remplissent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées visées au deuxième tiret.

Le commissaire aux comptes doit être désigné parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie si deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés sont remplies. Au cas où ces limites chiffrées ne sont pas remplies, le commissaire aux comptes est désigné soit parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, soit parmi les spécialistes en comptabilité inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie.

Les limites chiffrées et le mode de calcul du nombre moyen des employés, prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, sont fixés par décret.

ier du ne constitue funitier de la République funitier de la Républiqu Tout commissaire aux comptes désigné conformément aux

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 1991, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le ministre des finances.

Vu le code de commerce.

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant approbation du règlement intérieur de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie,

Arrête:

Article premier

Est approuvé le règlement intérieur de l'ordre des experts comptables de Tunisie, annexé au présent arrêté.

Article 2

Est abrogé le règlement intérieur approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 5 février 1985.

Tunis, le 26 juillet 1991.

Le Ministre des Finances

MOHAMED GHANNOUCHI

Vu

Le Premier Ministre

HAMED KAROUI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 : **Dispositions générales**

Article Premier:

Tenue

sienne Il est tenu une assemblée des membres de l'ordre au moins une fois par an dans les deux mois qui suivent la fin de l'année budgétaire qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Article 2:

Convocation

L'assemblée est convoquée par le président sur décision du conseil de l'ordre, par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle est également convoquée par le conseil à la suite d'une demande émanant du tiers des membres de l'ordre parvenue soixante jours au moins avant la date demandée pour sa tenue.

Elle peut être également convoquée par le conseil provisoire prévue à l'article 10 du décret n° 89-541, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

La lettre de convocation doit comporter :

- * l'ordre du jour arrêté par le conseil
- * la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée
- * le texte des projets de résolutions proposées.

Article 3:

Feuille de présence

A l'entrée en séance, tous les membres présents doivent émarger la feuille de présence qui leur est soumise par le bureau de

l'assemblée et sur laquelle sont inscrits, séparément, les membres de l'Ordre électeurs et éligibles.

L'émargement est subordonné :

- * à la présentation de la carte professionnelle de l'intéressé et de celui qu'il représente le cas échéant.
 - * au paiement de la cotisation.
- * et, éventuellement, de la procuration donnée par celui qu'il représente. La feuille de présence dûment émargée par les membres présents ou leurs mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et annexée au procès-verbal de la séance.

Article 4:

Représentation

Un membre de l'Ordre peut se faire représenter par un autre membre de l'ordre.

Chaque membre de l'Ordre ne peut recevoir plus d'un mandat pour représenter valablement un autre membre.

La procuration n'est valable que si elle porte :

- * l'indication de la date de l'assemblée générale
- * la signature du mandat
- * le nom du mandataire.

Le conseil de l'Ordre joint à chaque convocation un modèle de pouvoir.

Article 5:

Ouorum

L'assemblée doit réunir, pour siéger valablement :

* sur 1ère convocation au moins la moitié de ses membres inscrits au tableau et ayant acquitté leur cotisation professionnelle

* sur 2ème convocation au moins le quart des membres remplissant les conditions ci-dessus.

L'assemblée appelée à se réunir sur deuxième convocation doit se réunir dans le mois qui suit la date de la première assemblée.

* elle peut en outre délibérer sur le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent la date de la 2ème assemblée et ce quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil de l'ordre.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale mentionne le nombre de personnes à jour de leur cotisation professionnelle et le quorum nécessaire pour sa tenue.

Article 6:

Vote des résolutions

Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Section 2 : Elections des membres du conseil de l'ordre

Article 7:

Date d'élection

Le conseil de l'Ordre est élu par l'assemblée générale tenue dans les deux mois qui suivent la date d'expiration du mandat du conseil précédent.

Article 8:

Composition du conseil

Le conseil comprend 10 membres.

La majorité des sièges est réservée aux membres de l'Ordre titulaires du diplôme d'Expert comptable ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'équivalence compétente relevant du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et inscrit au tableau de l'ordre, à titre de membres depuis plus de 3 ans.

Il peut être composé exclusivement des personnes visées cidessus.

Article 9:

Information

90 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle doivent avoir lieu des élections, le conseil sortant devra en prévenir les électeurs par circulaire envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10:

Candidature en dehors des cas de vacances

Les membres de l'Ordre, candidats à l'élection au conseil, doivent adresser leurs candidatures au siège de l'ordre par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les déclarations de candidature comportent, en caractères lisibles, les noms, prénoms et adresses des candidats.

Article 11:

Listes électorales

Après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité, prévues à l'article 3 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989, et que le nombre de candidats est suffisant pour constituer éventuellement la majorité requise au sein du conseil, conformément à l'article 1 er du même décret, le conseil dresse la liste des candidats.

Cette liste est établie par ordre alphabétique et comporte les noms et prénoms des candidats avec indication, éventuellement de leur qualité dans les sociétés inscrites à l'Ordre auxquelles ils appartiennent et ce à l'exclusion de toute autre indication et notamment de la mention membre sortant

Cette liste est affichée au siège de l'Ordre 45 jours avant la date l'assemblée.

Article 12:
Convocation de l'assemblée.

45 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, le président du conseil adresse à chaque électeur une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que la liste des membres de l'Ordre candidats à l'élection au conseil.

Article 13:

Dans le cas où un membre du bureau de l'assemblée est candidat à l'élection du conseil. Il est procédé à son remplacement et ce pour l'opération de vote le concernant.

Article 14:

Propagande.

Il est interdit au conseil de faire une propagande quelconque en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à une action publicitaire faite en faveur de la candidature de membres de l'Ordre.

Article 15:

Déroulement de l'opération de vote

Après vérification par le bureau de l'assemblée de la feuille de présence émargée par les membres présents, il est procédé à la distribution à chaque électeur :

- 1) d'une copie de la liste, prévue à l'article 11 ci-dessus, des candidats;
- 2) d'une enveloppe spéciale portant le cachet du bureau de l'assemblée.

La liste des candidats sert de bulletin de vote, et par la suite, l'électeur peut biffer le nom d'un ou de plusieurs candidats sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après :

L'électeur peut choisir les candidats indifféremment parmi les membres de l'Ordre titulaire du diplôme d'expertise comptable ou non.

L'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe spéciale remise par le conseil.

A l'appel de son nom par le président du bureau, chaque électeur doit, déposer dans l'urne l'enveloppe spéciale close sur laquelle aucune mention ne doit être portée.

Article 16:

Dépouillement des résultats du vote

Le dépouillement est public, il est assuré par le président et deux scrutateurs non-candidats choisis par voie de tirage au sort parmi les personnes présentes et volontaires à cet effet.

Article 17 ::

Bulletins nuls

Les enveloppes vides ou comportant plus d'un bulletin ainsi que les bulletins comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ou qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats ou des tiers sont nuls et sont annexés au procès-verbal.

Article 18:

Proclamation des résultats de vote

Le résultat de vote, après contrôle du nombre de volants, du

nombre des bulletins nuls ainsi que du nombre total des voix exprimées, est immédiatement proclamé par le président du bureau.

Sont proclamés au 1er tour de scrutin dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage.

Au cas où un ou plusieurs sièges restent à pourvoir alors qu'il y a égalité de voix entre les candidats, un deuxième tour de scrutin aura lieu dans la même assemblée.

Ce deuxième tour ne porte que sur les sièges restant à pourvoir et les bulletins de vote, établis séance tenante, par le bureau portent les noms des candidats à départager.

A égalité de voix au 2ème tour, il sera procédé à un tirage au sort.

Dans le cas où les conditions de majorité prévues à l'article 1 er du décret n° 89-541 du 25 mai 1989 n'est pas atteinte il sera procédé de la manière suivante :

- a) Classer les candidats par ordre décroissant des voix obtenues.
- b) Retenir comme membre du conseil les candidats, non titulaires du diplôme d'Expert Comptable ou d'un diplôme jugé équivalent ainsi que les candidats titulaire dudit diplôme dont l'ancienneté en tant que membre inscrit au tableau de l'Ordre est inférieure ou égale à 3 ans, ayant obtenu le plus de suffrage et ce dans la limite du nombre de sièges dont peuvent disposer ces catégories de professionnels. Le reste des membres du conseil à retenir est constitué par les candidats titulaires du diplôme d'Expert Comptable ou d'un diplôme jugé équivalent inscrits au tableau de l'Ordre à titre de membre depuis plus de 3 ans et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 19:

Procès verbal

Le bureau établit et signe sur-le-champ le procès verbal du vote.

Le procès-verbal indique le nombre des candidats, celui des votants, les bulletins nuls, le total des voix exprimées, le nombre des voix obtenues par chaque candidat et les noms, prénoms et adresses des membres élus.

Le détail de déroulement des opérations de vote ainsi que les décisions et réclamations éventuelles doivent y être consignées. Les pièces justificatives de l'opération de vote doivent être annexées au procès-verbal. Ce dernier est consigné dans un registre dont les conditions de tenue sont celles à l'article 36 ciaprès.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

Section I : Dispositions relatives au fonctionnement Du conseil

Article 20:

Répartition des fonctions au sein du conseil

Le conseil nouvellement élu doit se réunir dans les sept jours qui suivent la date de tenue de l'assemblée générale pour élire les candidats aux postes suivants :

- * un président, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989.
 - * des vice-présidents,
- * un secrétaire général et, éventuellement, un ou plusieurs adjoints,

* un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs adjoints.

Le vote s'effectue poste par poste.

Tout candidat à une fonction quelconque au sein du conseil peut prendre part au vote relatif à cette même fonction.

Dans le cas où la majorité absolue n'est pas atteinte, il sera procédé à un deuxième tour.

Sont élus ceux qui obtiennent la majorité relative des suffrages primés. exprimés.

A égalité de voix, il sera procédé au tirage au sort.

Article 21:

Conseils régionaux

Le conseil peut créer des conseils régionaux dans toute région comptant plus de 20 membres de l'ordre.

attributions, la territorialité et les modalités de fonctionnement des conseils régionaux sont fixées par le conseil.

Article 22:

Vacance

En cas de vacance d'un ou de plusieurs des postes visés à l'article 20 ci-dessus, le conseil pourvoit au remplacement des postes devenus vacants, et ce dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989. Cette élection est réalisée conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 23:

Changement du président du conseil

Le président est révocable par la 3/4 des voix exprimées des membres du conseil. Toute cessation de fonction du président qu'elle qu'en soit la cause et intervenant au cours de son mandat, donne lieu à l'élection d'un nouveau président. Les modalités de remplacement du président sont celles prévues à l'article 20 et 22 du présent règlement intérieur.

Article 24:

Le bureau du conseil

unisienne Le conseil de l'ordre élit, parmi ses membres un bureau qui comprend 3 membres dont le président du conseil et le secrétaire général.

Article 25:

Attributions du bureau du conseil

Le bureau du conseil doit :

- * préparer les réunions du conseil et notamment procéder à la collecte des éléments et informations nécessaires à la discussion et à la prise des décisions.
 - * proposer l'ordre du jour de ces réunions,
- * assurer la coordination entre le conseil de l'ordre et les présidents des différentes commissions.
- * suivre l'exécution des décisions du conseil autres que celles dont l'application est confiée à des commissions spécialisées.

Article 26:

Convocation du conseil

Le conseil est convoqué:

- 1) par le président,
- * suivant la périodicité décidée par le conseil sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989,
- * à la demande de la moitié de ses membres dans les 15 jours de la réception de la demande présentée par ceux-ci,
- * à la demande du 1/3 des membres de l'ordre dans les 15 jours de la réception de la demande présentée par ceux-ci assortie d'un ordre du jour précis accompagné éventuellement de documents de travail,

- * à la demande du Ministre des Finances.
- * en cas d'urgence, sept jours au moins avant la réunion, par télégramme.
- 2) par le Ministre des Finances conformément aux dispositions jenne jenne de l'article 10 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989.

Article 27:

Ordre du iour

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressé à l'avance ou, exceptionnellement, sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par un 's Ollolia des membres présents.

Article 28:

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, qui contient les noms et prénoms des membres du conseil. Cette feuille dûment émargée par les membres du conseil et certifiée exacte par le président et le secrétaire général, doit être jointe au procès-verbal de la séance.

Article 29:

Ouorum_

Le conseil doit réunir, pour siéger valablement, au moins la moitié de ses membres. A défaut de réunion dans les 45 jours, il peut siéger valablement sans condition de quorum à la même heure pour décider uniquement de la convocation de l'assemblée générale.

Article 30:

Déroulement des séances

Le président dirige les séances du conseil et veille à leur bon

déroulement.

Article 31:

Suspension de séance

La séance peut être suspendue à la demande de la majorité des isienne membres présents. La durée de la suspension ne peut dépasser les 7 jours qui suivent cette suspension.

Article 32:

Prise des décisions

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 33:

Le vote

Le vote à main-levée est de règle. Il est constaté par le secrétaire de séance, son résultat est proclamé par le président. Toutefois le scrutin secret est de droit :

- lorsqu'il est demandé par l'un des membres du conseil.
- à l'attribution des fonctions au sein du conseil.

Article 34:

Discipline au sein du conseil

Tout membre du conseil qui, malgré un rappel à l'ordre, s'est rendu coupable d'injures peut être exclu de la salle de séances, par décision du conseil prises par la moitié des membres du conseil présent ou représentés.

Tout transgression à cette règle doit être portée au P.V pour servir de preuve à tout intéressé.

En cas de récidive, le conseil peut, avec une majorité des 3/4 des membres du conseil, introduire l'affaire devant la chambre de discipline et ce sans préjudice au droit de recours du préjudiciable.

Article 35:

Tout membre du conseil qui, sans raison valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations à sa charge ou d'effectuer les travaux qui lui sont confiés par le conseil moyennant une fiche de travaux signée par l'intéressé peut être considéré comme démissionnaire de sa qualité de membre du conseil par décision de ce dernier prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés du conseil sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être éventuellement l'objet, pour le même motif, par application des dispositions contenues dans le code des devoirs professionnels.

Dans le cas où un membre du conseil qui, sans motif valable admis par le conseil, néglige d'assister à trois séances ordinaires consécutives, le conseil peut le considérer comme démissionnaire.

Cette décision, pour être valable, doit recueillir la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés du conseil.

Article 36:

Registre des procès-verbaux des réunions

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances du conseil côté et paraphé par le président de la chambre de discipline et le commissaire du gouvernement, il fait mention :

- * des membres présents, qui émargent en face de leur nom, représentés,
- * de deux dont l'absence a été reconnue valable ainsi que les absents.

- * de la présence du commissaire du gouvernement,
- * des délibérations et des résolutions conséquentes.

Les décisions votées à main-levée peuvent être assorties, à la demande des intéressés, des noms de ceux qui ont voté contre cette décision ainsi que de ceux qui se sont abstenus.

Chaque procès-verbal inscrit dans le registre est certifié exact par le président du conseil et le secrétaire général.

Article 37:

Représentation

Un membre du conseil peut se faire représenté par un autre membre du conseil.

Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul membre du conseil.

Le mandat doit se faire par écrit et par séance.

Le mandataire émarge sur la feuille de présence en lieu et place du mandat.

Article 38:

Caractère des délibérations

Les débats du conseil ont un caractère strictement confidentiel.

Toutes les résolutions du conseil sont communiquées, au moins une fois par trimestre, à tous les membres de l'ordre.

Article 39:

Publicité au nom du conseil

Toutes annonces ou insertions faites au nom du conseil de l'ordre, par le président ou tout autre membre du conseil, le seront,

sauf décisions contraires du conseil, sans citation de noms, à l'exception de la publication des listes des membres de l'ordre, du conseil ou des commissions. La chambre de discipline peut être saisie pour tout manquement à cette règle de publicité.

Article 40:

Attributions du président du conseil

Le président représente le conseil. Il met en œuvre la politique générale de l'ordre, ainsi que celle de toutes ses instances compétences, telle qu'elle a été définie par le conseil dont il assure la gestion courante.

A cet effet, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer l'ordre et notamment :

- * représenter le conseil auprès des pouvoirs publics et tous les organismes tunisiens ou étrangers,
 - * présider les réunions du conseil de l'ordre,
 - * coordonner les travaux de commissions,
- * ester en justice au nom de l'ordre avec autorisation expresse du conseil,
- * représenter l'ordre dans les actes civils y compris se porter partie civile chaque fois que l'intérêt de l'ordre l'exige,
 - * veiller à l'exécution des décisions du conseil.

Il peut déléguer tout ou partie des attributions ci-dessus énumérées, aux vice-présidents selon les modalités énoncées à l'article 41.

Toutefois la première attribution précitée peut être confiée par le président à un membre du conseil de son choix. Elle peut être également confiée par le président à un membre de l'ordre et ce après accord du conseil.

Le président est également compétent pour :

* assurer l'administration de l'ordre,

- * recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'ordre,
- * assurer la liaison avec la chambre de discipline et la commission de contrôle,
- * recevoir les demandes d'inscription ainsi que toute demande ou réclamation adressée à l'ordre et leur donner la suite utile. Il instruit en particulier les dossiers qui doivent être soumis au conseil.

Le président délègue d'office au secrétaire général l'ensemble des quatre attributions ci-dessus énumérées, selon les modalités énoncées à l'article 42.

Le président est également compétent pour :

- * établir le budget de l'ordre et le soumettre à l'approbation du conseil,
 - * suivre la bonne exécution du budget,
 - * établir les états financiers,
- * procéder au règlement de toutes dépenses et au recouvrement de toutes recettes,
 - * ouvrir tout compte bancaire,
 - * établir le rapport financier de fin de gestion,
- * il délègue d'office l'ensemble de ces attributions au trésorier général, selon les modalités énoncées à l'article 43.

Article 41:

Attributions des vice-présidents

Les vice-présidents tiennent leurs attributions des délégations de pouvoir que le président leur donne par écrit d'une manière permanente ou ponctuelle selon le cas. Il peut les leur retirer et en informer le conseil.

Cette délégation est donnée par ordre de priorité au 1er viceprésident puis au 2ème et ainsi de suite.

Article 42:

Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général tient ses attributions de la délégation permanente que le président du conseil lui donne pour assurer l'administration de l'ordre. Il peut lui retirer après accord du conseil qui juge de l'opportunité de la décision.

Pour toutes ces tâches, il est assisté par deux secrétaires généraux adjoints. Toutefois, il détient seul la signature qu'il ne peut déléguer que par écrit aux seuls secrétaires généraux adjoints. Il la retire dans les mêmes formes.

Article 43:

Attributions du trésorier général

Le secrétaire général tient ses attributions de la délégation permanente que le président du conseil lui donne pour gérer les finances de l'ordre.

Pour toutes ces tâches, il est assisté par le trésorier adjoint. Toutefois, il détient seul la signature qu'il ne peut déléguer que par écrit au seul trésorier adjoint. Il la retire dans les mêmes formes.

Article 44:

Intérim du président

En cas d'empêchement provisoire du président, celui-ci informe le conseil et demande par écrit au premier vice-président d'assurer son intérim.

En cas d'absence imprévue du président, constatée par le conseil lors d'une de ces réunions, la séance est automatiquement présidée par le premier vice-président.

En cas d'absence du président et du 1er vice-président, la

séance est présidée par le 2ème vice-président en cas d'absence de ce dernier le conseil désigne parmi les membres présents un président de séance et examine ensuite l'opportunité de maintenir ou de reporter la réunion dans la limite des 7 jours prévus à l'article 31 enne

Article 45:

Intérim du secrétaire général

En cas d'absence du secrétaire général, celui-ci informe dans les délais utiles le président qui se charge d'aviser le 1er secrétaire général adjoint. En cas d'absence du secrétaire général et de son 1er adjoint, le président avise le 2ème secrétaire général adjoint.

Section 2 : Dispositions relatives à l'élection partielle du conseil de l'ordre

Article 46:

Remplacement d'un ou de plusieurs membres du conseil

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un ou de plusieurs membres du conseil, six mois au moins avant l'achèvement du mandat triennal, il est pourvu à son ou à leur remplacement dans les trois mois qui suivent la vacance.

Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Le vote a lieu par correspondance, sauf vacance due à une démission collective impliquant nécessairement réunion d'une assemblée générale. Ce vote doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 1 alinéa 2 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989.

Le président du conseil de l'ordre, ou son intérimaire est chargé de l'organisation des élections, il doit en informer les électeurs par circulaire, quarante cinq jours au moins avant le vote.

Article 47:

Publicité

La liste des membres de l'ordre candidats à l'élection partielle au conseil de l'ordre est affichée au siège de l'ordre 30 jours au moins avant la date fixée pour les élections. Dans les mêmes délais, le président du conseil de l'ordre adresse à chaque électeur :

- a) un avis indiquant:
- * le nombre des membres à élire, chaque électeur étant appelé à voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- * la date extrême à la quelle les bulletins de vote doivent parvenir au conseil,
 - * le lieu et l'heure du dépouillement du scrutin.
 - b) une copie de la liste établie des candidats éligibles.
 - c) une enveloppe spéciale portant le cachet du conseil.

La liste des candidats éligibles sert de bulletin de vote, et par suite peut comporter des biffures.

Article 48:

Modalités de vote

L'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe spéciale remise par le conseil.

Après avoir été close, l'enveloppe sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est incluse dans une deuxième enveloppe comportant, à peine de nullité du vote, les nom, prénom et signature de l'électeur, ainsi que la mention "Election partielle au conseil".

L'enveloppe extérieure est close à son tout et adressée, recommandée avec accusé de réception, au président du conseil.

Elle peut être également déposée au secrétariat du conseil qui en délivre récépissé.

Les plis doivent parvenir au conseil au plus tard la veille du scrutin à 18 heures.

Les plis sont déposés, sans avoir été ouverts, dans une urne.

Article 49:

Lieu de dépouillement

Le dépouillement du vote est effectué au lieu et à l'heure fixés dans la lettre prévue à l'article 47 ci-dessus, il est public.

Article 50:

Le bureau de vote

Le bureau chargé du dépouillement du vote est composé :

- * du président du conseil de l'ordre ou de son intérimaire,
- * de deux scrutateurs non-candidats choisis, par voie de tirage au sort, parmi les personnes présentes et volontaires à cet effet.

Article 51:

Dépouillement du vote

Le président du bureau de vote ouvre l'urne contenant les enveloppes transmises au secrétaire par les électeurs. Il annonce le nom du votant indiqué sur chaque enveloppe. Un des scrutateurs s'assure que celui-ci figure bien sur la liste électorale. Il ouvre l'enveloppe intérieure, la glisse dans une seconde urne en passant la première enveloppe extérieure aux scrutateurs qui émargent alors la liste électorale en face du nom du votant.

Les enveloppes extérieures décachetées sont classées et annexées au procès-verbal.

Les enveloppes intérieures comportant un signe de

reconnaissance sont déclarées comme nulles et annexées au procès-verbal

Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix il sera procédé à un tirage au sort.

Le respect des conditions de majorité, prévues à l'article 1er du décret n° 89-541 du 25 mai 1989, est effectué conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Article 52:

Bulletins nuls

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui comportent plus au moins de noms qu'il n' y a de sièges à pourvoir, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention en comporte dans le résultat du dépouillement, ils sont annexés au procès-verbal.

Article 53:

Proclamation des résultats du vote

Les résultats, après contrôle des opérations de vote, sont immédiatement proclamés et affichés au siège de l'ordre.

Article 54:

Procès-verbal

Le bureau établit, séance tenante, un procès-verbal de la séance conformément aux dispositions de l'article 19 ci-avant.

Article 55:

Notification des résultats de vote

Le président du conseil adresse dans les quatre jours, par lettre recommandée, notification de leur élection aux candidats élus.

Il y joint une convocation pour la première réunion du conseil suivant les élections.

Il fait enfin parvenir dans les mêmes délais, au commissaire du gouvernement, une copie du procès-verbal des élections.

Section 3 : Elections anticipées

Article 56:

Motion de censure

Le conseil doit, à la suite d'une demande signée par au moins 1/3 des membres de l'ordre à jour de leur cotisation, inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée le point d'une motion de censure des membres du conseil

Article 57:

Discussion et vote de la motion de censure

La motion de censure est discutée et votée à la majorité des voix exprimées.

Si cette motion de censure n'a pas eu la majorité, la question est classée

Dans le cas contraire, il est procédé à une élection anticipée de tous les membres du conseil pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat du conseil.

L'élection anticipée a lieu séance tenante.

Article 58:

Démission collective

En cas de démission de tous les membres du conseil, ce dernier en prend acte dans une résolution et provoque une assemblée pour l'élection anticipée des membres du conseil pour une nouvelle période de trois ans dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection du conseil.

La première année du mandat commence à courir à partir du jour de l'élection du nouveau conseil jusqu'à la fin de l'année civile.

La démission de chaque membre du conseil ne peut être que personnelle.

Section 4 : Les opérations financières

Article 59:

Les services du conseil s'exécutent par exercice.

enne Les droits et les services faits du 1er janvier au 31 décembre sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

Le conseil de l'ordre tient sa comptabilité suivant la méthode dite à "partie double" et dresse les états financiers au 31 décembre de chaque année qu'il confronte aux prévisions correspondantes.

Les états financiers ainsi établis sont soumis aux censeurs.

Article 60:

Le budget est établi par le conseil qui en délibère et le soumet aux censeurs et à l'assemblée. Il est scindé en deux parties :

- budget d'investissement
- budget de fonctionnement.

Si les dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget complémentaire qui est présenté, délibéré et approuvé au cours de la prochaine assemblée dans les mêmes formes que celles prévues au même pour le budget ordinaire.

Article 61:

Le conseil engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il est habilité à :

- recruter le personnel
- passer les marchés, baux et locations d'immeubles
- ester en justice.
- réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors usage ou impropres au service duquel ils sont destinés.
- signer les actes relatifs à la réalisation des prêts et des hypothèques, procéder à l'accomplissement des formalités de main-levée concernant les inscriptions hypothécaires de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de main-levée avec ou sans constatation de paiement.
- et, généralement, procéder à toute opération financière nécessaire à la bonne marche de l'ordre.

Article 62:

Les opérations de recettes sont effectuées par le trésorier. Il est chargé notamment sous sa responsabilité de faire diligence pour assurer la rentrée de revenus et créances, legs, dotations et autres ressources du conseil, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, poursuites, significations et commandements nécessaires, d'avertir le président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et hypothèques, de requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles et d'une manière générale, de veiller à la conservation des droits.

Toutefois, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, l'action est entreprise par le président ou son représentant.

Le trésorier ou son adjoint est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées par le président ou le secrétaire général.

Il est qualifié pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs.

Il rend compte trimestriellement de ses fonctions au bureau du conseil et présent annuellement au conseil son compte de gestion pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Article 63:

Le compte de gestion du trésorier, établi dans la même forme que celle du budget primitif, et le bilan de l'exercice dressé par le trésorier sont soumis au conseil dans le mois qui suit l'échéance budgétaire.

Après approbation par le conseil, l'ensemble des documents relatifs à l'arrêté des comptes de l'année budgétaire sont soumis aux censeurs pour certification.

Article 64:

Les personnes inscrites au tableau de l'ordre acquittent, dans les conditions ci-dessus précisées, le montant des cotisations professionnelles décidé par l'assemblée générale.

- 1) un droit fixe d'entrée,
- 2) une cotisation annuelle unique, payable au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année à laquelle elle s'applique.

En cas d'inscription en cours d'année les cotisations dues sont décomptées par trimestre entier, un trimestre entamé est décompté pour un trimestre complet. La méthode de détermination du montant de la cotisation due par les nouveaux inscrits au tableau de l'ordre est fixée par l'assemblée générale.

Article 65:

Le droit fixe d'entrée est acquitté :

- 1) par les membres de l'ordre au moment de leur admission. Les membres de l'ordre faisant partie des sociétés reconnus par lui ou salarié de ces sociétés ou d'un autre membre de l'ordre, acquittent personnellement le droit fixe d'entrée.
- 2) par les sociétés reconnues par l'ordre au moment de leur admission.
- 3) par les professionnels et les sociétés autorisées à exercer dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988 au moment de leur inscription.

Article 66:

La cotisation annuelle unique est acquittée pour la première fois au moment de l'admission et ensuite avant le 1er avril de chaque année :

- 1) par les membres de l'ordre par application de l'article 8 aliéna 6 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989, les membres de l'ordre faisant partie des sociétés reconnues par l'ordre ou salariés d'un autre membre de l'ordre acquittent personnellement cette cotisation.
- 2) par les sociétés reconnues par l'ordre. La cotisation est calculée de la même façon que celle des membres de l'ordre de la première catégorie.
 - 3) par les experts comptables stagiaires.

4) par les professionnels, autorisés à exercer dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988, les conditions du 1er et 2ème du présent article s'appliquent respectivement aux personnes physiques ou aux sociétés étrangères.

L'inscription au tableau de l'ordre est subordonnée au paiement de la cotisation pour l'année au titre de laquelle est arrêté le tableau.

Article 67:

Le professionnel qui après avoir cessé d'être inscrit au tableau de l'ordre suite à sa demande de suspension, sollicite à nouveau son admission ou son inscription n'est pas redevable du droit fixe d'entrée prévu à l'article 65, il paie néanmoins la cotisation annuelle le jour de sa réintégration sans bénéfice de la réduction prévue à l'article 64 ci-avant.

Le professionnel ou la société qui fait l'objet de sanction disciplinaire, engendrant sa suspension paie le droit d'entrée et la cotisation annuelle le jour où elle demande sa réintégration.

Article 68:

Le droit d'entrée et les cotisations, pour les personnes ayant fait un recours devant la chambre de discipline, la cour d'appel ou le tribunal administratif, partent de la date d'inscription effective fixée par ces juridictions.

Article 69:

L'inscription au tableau de l'ordre est subordonnée dans tous les cas de figure au payement du droit fixe d'entrée. Toutefois si des circonstances indépendantes de sa volonté interdisent momentanément à la personne sollicitant son inscription au tableau, d'exercer sa profession, cette personne peut obtenir du

conseil que le paiement soit différé jusqu'au jour où elle pourra exercer normalement sa profession.

CHAPITRE III

DU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 70:

L'inscription au tableau

La demande d'inscription au tableau adressée au conseil de l'ordre doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par les textes réglementant Epiblidy la profession.

Ces pièces sont :

- 1) Pour les personnes physiques :
- certificat de nationalité
- extrait du casier judiciaire
- photocopie de la C.I.N
- diplôme d'expertise comptable ou attestation d'équivalence audit diplôme délivré par la commission d'équivalence compétente relevant du ministère de l'éducation et des sciences.
- déclaration l'honneur portant sur toutes incompatibilités et interdictions prévues par loi et comportant l'engagement de la personne qui demande son inscription à exercer sa profession avec conscience et probité et à respecter la législation et la réglementation en vigueur dans tous ses travaux.

2) Pour les personnes morales :

a) pour l'obtention de l'agrément provisoire (constitution nouvelle):

- * Pour les sociétés anonymes :
- projet de statut signé par les fondateurs
- liste des actionnaires avec répartition du capital social signée par l'ensemble des futurs actionnaires
- déclaration sur l'honneur établie par le membre assurant la direction.
 - * Pour les autres formes de sociétés :
 - projet de contrat de société (statut)
- liste des associés avec répartition du capital social et signature des futurs associés
 - nom du ou des gérants
- déclaration sur l'honneur établie par le ou les membres assurant la direction ou la gérance.
 - b) pour l'obtention de l'inscription définitive :
- Originaux ou copies certifiées conformes des documents suivants :
- déclaration de souscription et de versements enregistrés des statuts,
- liste des souscripteurs et état des versements enregistrés, du P.V de ou des A.G.C enregistrés,
 - P.V du 1er conseil d'administration enregistré,
- N° du Journal Officiel comportant insertion de la création de la société,
 - récépissé d'immatriculation au R.C
 - * Pour les autres formes de société :
- Originaux ou copies certifiées conforme des documents suivants :
- statut et tout autre acte régissant les liens entre les associés dûment enregistrés,
 - et le cas échéant du P.V de nomination de la gérance,
 - récépissé d'immatriculation au R.C

- N° du Journal Officiel comportant insertion de la création de la société.
 - déclaration sur l'honneur.

Toute modification des actes ci-dessus énumérés doit être jenne portée à la connaissance du conseil de l'ordre sans délai, appuyée des documents justificatifs.

- * Pour toute société déjà constituée :
- les pièces ci-dessus énumérées pour le type de la société dont elle relève.
- copie des statuts mis à jour (de toute modification intervenue depuis la constitution) dûment enregistrés,
- liste des actionnaires ou des associés à jour précisant les montants des participations et comportant l'émargement de tous les actionnaires.

3) Pour les stagiaires :

- Copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit au stage,
- Attestation de prise en charge du stagiaire par un maître de stage.
 - La déclaration sur l'honneur.

Article 71:

L'inscription des personnes physiques et morales étrangères au tableau de l'ordre est effectuée conformément à l'article 15 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988. Les demandes d'inscription doivent comporter les mêmes pièces que celles exigées des professionnels tunisiens auxquelles s'ajoute la carte de séjour valable.

Le conseil vérifie annuellement la validité de la carte de séjour.

Article 72:

Toute inscription au tableau de l'ordre, des personnes autorisées à exercer la profession d'expert comptable, est subordonnée au payement :

- du droit fixe d'entrée
- et d'une cotisation annuelle unique.

Tout fait ou évènement susceptible de modifier le droit ou les conditions d'exercice de la profession doit être porté à la connaissance du conseil de l'ordre dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du fait ou de la surveillance de l'événement.

Article 73:

Le conseil arrête, sur la base des demandes dont il est saisi, la liste des professionnels, personnes physiques et morales remplissant les conditions d'exercice de la profession.

Article 74:

Les personnes inscrites au tableau de l'ordre sont classées par ordre alphabétique au tableau conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989.

- * Les personnes physiques membres de l'ordre sont inscrites avec indication de leurs adresses professionnelles et de l'année de leur première inscription au tableau à titre de membre.
- * Les personnes morales tunisiennes sont inscrites sous leurs raisons ou dénominations sociales avec indication de leurs sièges sociaux et de l'année de leur première inscription au tableau.
- * Les personnes physiques et morales étrangères résidentes en Tunisie et autorisées à exercer sont inscrites :
- pour les personnes physiques, avec mention de leurs adresses professionnelles et indication de la date de leur première inscription.
- pour les personnes morales, avec indication de leurs raisons ou dénominations sociales et mention de l'adresse du bureau ouvert

en permanence en Tunisie et de l'année de leur première inscription.

- * Les experts comptables honoraires sont inscrits sur une liste dans une colonne spéciale dans le tableau.
- * Les experts comptables stagiaires sont inscrits sur une liste dans une colonne distincte du tableau.

Article 75:

Le tableau de l'ordre tel que défini à l'article 11 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989 est tenu à jour. Il est tenu à la disposition du public par voie d'affichage au siège du conseil de l'ordre. Il est publié chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne à la diligence du ministre des finances. 's Oliolia

Article 76:

La radiation

La radiation peut intervenir:

- 1) Soit par le décès, soit à la demande expresse du membre de l'ordre.
- 2) Soit par décision de la chambre de discipline dans les cas prévus par la loi.

Article 77:

Toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou autorisée à exercer qui, sans motif valable, n'acquitte pas sa cotisation professionnelle dans le mois qui suit la seconde mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception à six mois, d'intervalle de la première, est traduite devant la chambre de discipline.

Article 78:

La suspension

La suspension volontaire peut être soit autorisée par le conseil à

la demande de toute personne inscrite au tableau de l'ordre avant manifesté le désir de cesser provisoirement de faire partie de l'ordre soit par mesure disciplinaire.

La suspension volontaire ne peut résulter que d'une demande marquant la volonté de l'intéressé de cesser provisoirement de faire partie de l'ordre, adressée au conseil par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande doit indiquer la date à partir de Unisie laquelle il entend cesser son activité.

Article 79:

Procédure de suspension

La demande de cessation provisoire est enregistrée par le prochain conseil. Cette demande est accompagnée d'un engagement écrit de démissionner de toutes les missions relevant de l'exclusivité du domaine de l'expert comptable.

En cas d'acceptation de la suspension, par le conseil, l'intéressé doit, dans le mois qui suit la signification justifier la cessation intégrale de toute activité d'expert comptable.

La réponse du conseil doit parvenir, à l'intéressé dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de la date de réception de ladite demande.

Article 80:

La cessation provisoire de faire partie de l'ordre, même si elle est autorisée par le conseil ne peut avoir pour effet de soustraire l'intéressé à la procédure et aux mesures disciplinaires en ce qui concerne les agissements antérieurs dont il s'est rendu coupable.

Article 81:

Tout membre de l'ordre suspendu est privé durant la période de suspension de l'exercice de la profession du droit d'éligibilité et d'électeur.

CHAPITRE IV

DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Section 1 : Election à la chambre de discipline

Article 82:

Dispositions générales

Les membres de l'ordre faisant partie de la chambre de discipline sont élus pour trois ans au scrutin secret en assemblée générale dans les mêmes formes et conditions prévues aux articles 10, 12 à 19 ci-dessus, relatifs à l'élection des membres du conseil de l'ordre

Article 83:

Dépôt de candidature

A peine de nullité, les déclarations de candidature doivent mentionner, outre les indications prévues à l'article 12 ci-dessus, si le candidat sollicite un mandat de titulaire ou de suppléant.

Les candidats au conseil qui n'auront pas été élus peuvent présenter leur candidature à la chambre de discipline séance tenante.

Article 84:

Liste des candidats

La liste des candidats à la chambre de discipline font apparaître distinctement les candidats à un mandat de titulaire et le candidat à un mandat de suppléant.

Les bulletins de vote pour la chambre de discipline sont distribués par le bureau de l'assemblée générale séance tenante.

Section 2 : Fonctionnement de la chambre de discipline

Article 85:

La chambre de discipline tient ses séances au siège de l'ordre.

Article 86:

La chambre de discipline ne délibère valablement qu'en présence de tous ses membres ou de leurs suppléants. Ses séances ne sont pas publiques.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions mentionnent le nom des membres de la chambre de discipline et du rapporteur ainsi que la présence du commissaire du gouvernement.

Le secrétariat de la chambre de discipline est tenu par l'administration de l'ordre.

Article 87:

Le membre de l'ordre frappé par la chambre de discipline d'une peine disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée contre lui qui doivent être mentionnés dans la notification qui lui est adressée.

Le conseil de l'ordre assure le recouvrement des frais réels sur justificatif.

Section 3: Election partielle à la chambre de discipline

Article 88:

Outre les cas de décès ou de démission, cessent de plein droit de faire partie de la chambre de discipline les membres qui ont fait eux-mêmes l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé pour la durée restant à courir sur leur mandat, au remplacement des membres manquants dans les mêmes formes et conditions prévues aux articles 46 à 55 ci-dessus relatifs à l'élection partielle des membres du conseil de l'ordre.

Article 89:

Le remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant ne confère pas à ce dernier la qualité de membre titulaire.

Article 90:

Les décisions de la chambre de discipline sont transcrites au dossier ouvert au nom de l'intéressé et conservé par le conseil ainsi que sur un registre tenu au secrétariat. Les feuilles de ce registre sont visées annuellement par le président de la chambre.

Il est en outre établi et tenu à jour par le conseil de l'ordre un répertoire alphabétique des professionnels en exercice qui ont fait l'objet de décisions prises par la chambre.

Le registre et le répertoire peuvent être consultés par les membres de la chambre et du conseil en fonction ainsi que par le commissaire du gouvernement.

CHAPITRE V

DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Section 1 : Election de la commission de contrôle

Article 91:

Dispositions générales

Les membres représentant l'ordre des experts comptables, à la commission de contrôle, sont élus pour 3 ans au scrutin secret en assemblée générale dans les mêmes formes et conditions prévues aux articles 10, 12 à 19 ci-dessus, relatifs à l'élection des membres du conseil de l'ordre.

Article 92:

Dépôt de candidatures

A peine de nullité, les déclarations de candidature doivent mentionner, outre les indications prévues à l'article 10 ci-dessus, si le candidat sollicite un mandat de titulaire ou de suppléant.

Les candidats au conseil qui n'auront pas été élus peuvent présenter leur candidature à la commission de contrôle séance tenante.

Article 93:

Liste des candidats

La liste des candidats à la commission de contrôle fait apparaître distinctement les candidats à un mandat de titulaire et le candidats à un mandat de suppléant.

Section 2 : Fonctionnement de la commission de contrôle

Article 94:

Tenue des réunions

La commission de contrôle se réunit :

- Au plus tard dans le mois qui suit son élection, pour arrêter un manuel de contrôle qu'elle met à la disposition des personnes soumises à son contrôle. Ce document est éventuellement actualisé et mis à jour au cours du dernier trimestre de chaque année civile.
- Une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année civile, peut fixer son programme de travail, le budget temps nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle ainsi que les valeurs estimatives devant servir au remboursement éventuel des frais de déplacement et de séjour des contrôleurs. Les règles d'affectation entre les membres de l'ordre du budget temps de contrôle de

qualité sont fixées par l'assemblée générale de l'ordre en fonction de l'importance des missions de certification légale qu'assure chaque membre.

- Une fois par trimestre, pour le suivi des dossiers et pour statuer sur les affaires soumises à la commission durant la période écoulée.

En outre, la commission peut tenir autant de réunions que nécessaire pour répondre aux conditions prévues aux articles 18 à 22 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988 et pour se conformer aux dispositions du chapitre IV du décret n° 89-541 du 25 mai 1989.

Les réunions de la commission sont tenues au siège de l'ordre. Son secrétariat est tenu par l'administration de l'ordre.

Article 95:

Convocation

La commission de contrôle est convoquée par son président, par lettre qui en fixe l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Article 96:

Champ d'application

Sont soumis au contrôle, au moins une fois tous les 3 ans toutes les personnes inscrites au tableau de l'ordre qui auront accepté de se voir confier des missions légales de certification des comptes d'une entreprise dont le siège social se trouve en Tunisie et ceci quelque soit le niveau du chiffre d'affaires réalisé par celle-ci.

Les personnes soumises au contrôle sont informées de l'intervention des contrôleurs au moins 30 jours avant la date fixée par lettre recommandée.

Article 97:

Procédure d'intervention

La commission de contrôle établit un planning d'intervention et désigne les contrôleurs chargés d'examiner l'activité de leurs pairs tout en respectant les conditions d'indépendance et de disponibilité. L'intervention est assurée par deux contrôleurs au moins et a lieu au sein du cabinet contrôlé. Elle donne lieu à l'établissement d'un rapport selon une procédure contradictoire destinée à la commission de contrôle.

Le président de la commission vise à cette occasion le registre de diligences professionnelles.

Article 98:

Le vote

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. A égalité de voix celle du président de la commission est prépondérante.

Article 99:

Organisation du fichier des personnes soumises au contrôle

La commission de contrôle détient 2 fichiers :

a) un premier fichier par professionnel inscrit au tableau de l'ordre avec le détail des dossiers acceptés par lui.

Chaque fiche compte:

- la dénomination des sociétés contrôlées avec indication des mandats,
- le nom des sociétés professionnelles dans lesquelles il est éventuellement associé.

- les noms et prénoms des collaborateurs constituant la structure du cabinet
- b) un deuxième fichier par société contrôlée comprenant outre les indications figurant au premier fichier :
 - (Unisienne - la dénomination sociale de la société et l'adresse de son siège,
 - la date d'acceptation de la mission.
 - la durée du mandat.
 - la date de clôture de l'exercice.
 - les noms et prénoms du co-réviseur éventuel.
 - la liste des administrateurs de la société contrôlée.
 - les données ayant servi au calcul des honoraires,
- la composition de l'équipe avant exécuté la mission et l'affectation des budgets temps et du travail.

La commission de contrôle peut compléter le contenu des fiches précitées par toutes informations qu'elle juge nécessaire à sa mission

Article 100:

Obligation du professionnel soumis au contrôle

Le professionnel informé de l'intervention des contrôleurs doit préparer et mettre à leur disposition tous les dossiers et documents établis en application de l'article 20 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988.

Article 101 :

Droit du professionnel soumis au contrôle

Le professionnel soumis au contrôle peut répondre aux remarques notifiées par les contrôleurs par écrit et ce dans les 30 jours de la réception de la notification.

Article 102:

Obligations des membres de la commission de contrôle

Tous les membres de la commission de contrôle sont soumis au secret professionnel pour ce qui concerne toutes les informations relatives aux dossiers contrôlés et ce dans les conditions prévues à l'article 253 du code pénal.

La commission notifie au professionnel ses remarques et observations et ce dans le mois qui suit la réunion trimestrielle au cours de laquelle le dossier a été examiné.

Article 103:

Procédure d'auto-contrôle de qualité

La commission de contrôle établit avant le 31 mars de chaque année un questionnaire d'auto-contrôle de qualité qu'elle adresse à toutes les personnes exécutant une mission légale de certification. Celles-ci sont tenues de répondre à ce questionnaire avant le 15 juillet de chaque année.

Article 104:

Le dossier de travail constitué selon les dispositions fixées par le manuel de contrôle, prévu à l'article 94, est remis à la commission de contrôle avec le rapport correspondant. Ce dossier est soumis à l'examen éventuel de la commission de contrôle.

Article 105:

Droit des membres de la commission de contrôle

Les contrôleurs commis peuvent se faire communiquer les documents se trouvant dans les dossiers du professionnel; ils peuvent requérir de celui-ci les explications sur les diligences professionnelles.

Article 106:

Rapports de la commission

Chaque contrôle est sanctionné par un rapport présenté par les

contrôleurs commis dans lequel ils relatent leurs remarques et observations concernant l'inobservation ou la non application des obligations d'indépendance et de diligences professionnelles à la charge des professionnels contrôlés.

Ce rapport est transmis au président de la commission qui l'adresse au professionnel contrôlé afin d'y consigner, dans les 15 jours, ses réponses dans une colonne spéciale prévue à cet effet.

Le rapport ainsi établi est soumis à l'appréciation de la commission au cours de sa réunion trimestrielle.

Si la commission de contrôle estime, à la lumière du rapport présenté par les contrôleurs et, éventuellement, des explications fournies par le professionnel concerné, que ce dernier n'a pas observé les diligences professionnelles et d'une manière générale toutes les obligations mises à sa charge par la loi, elle transmet le dossier à la chambre de discipline.

Lorsque la commission de contrôle reçoit des requêtes émanant des professionnels conformément à l'article 18 de la loi n° 88-108 du 18 août 1988, elle instruit le dossier et le transmet selon de cas :

- soit au ministre de finances,
- soit au procureur de la République.

La commission transmet, dans tous les cas, ses conclusions au conseil de l'ordre.

Article 107:

Registre des procès-verbaux des réunions

A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal de la séance inscrit sur un registre coté et paraphé par le président de la commission de contrôle.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents de la commission.

Section 3 : Elections partielles de la commission de contrôle Article 108 :

Outre les cas de décès, de suspension ou de démission, cessent de plein droit de faire partie de la commission de contrôle les membres de l'ordre qui ont fait, eux-mêmes, l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est procédé, pour la durée restant à courir de leur mandat, au remplacement des membres manquants dans les mêmes formes et conditions prévues aux articles 46 à 55 ci-dessus relatifs à l'élection partielle des membres du conseil de l'ordre

Est réputé démissionnaire tout membre de la commission de contrôle qui s'est absenté, sans motif valable, à deux séances consécutives.

Les membres titulaires choisissent le jour de la 2ème absence constatée du titulaire, un des suppléants pour remplacer ce dernier.

Article 109:

Le remplacement d'un membre titulaire par un membre suppléant ne confère pas à ce dernier la qualité de membre titulaire.

CHAPITRE VI

DE LA COMMISSION DES CONFLITS ET ARBITRAGES

Article 110: Composition

La commission des conflits et arbitrage telle que prévue à l'article 8 alinéa 4 du décret n° 89-541 du 25 mai 1989 est composée de membres de l'ordre nommés par le conseil y compris le président du conseil qui est membre d'office.

Ce nombre est arrêté par le conseil.

Article 111:

Fonctionnement

La commission des conflits et arbitrage est réunie chaque fois que le président du conseil est saisi d'un conflit né entre les personnes figurant sur le tableau de l'ordre ou soumises à son contrôle.

Ces conflits peuvent surgir de l'inobservation de certaines dispositions ou règles du règlement intérieur, du code des devoirs professionnels ou encore des diligences professionnelles arrêtées par l'ordre. La commission des conflits et d'arbitrage peut être saisie au cas où un membre de l'ordre de son client conviennent contractuellement de la désigner pour abriter leurs conflits éventuels.

A l'occasion de chaque requête, le président nomme un membre de la commission comme rapporteur pour analyser les différents objets de la demande. Il doit entendre les versions des parties en question et rédiger un rapport relatant les faits et exposant un ou plusieurs projets de règlement du conflit.

La commission se tient ensuite pour arrêter la sentence arbitrale.

Si sa décision n'a pas eu l'accord des parties, l'affaire est portée éventuellement devant la juridiction compétente.

CHAPITRE VII DES AUTRES COMMISSIONS INSTITUEES AUPRES DU CONSEIL

Article 112:

But

Il est institué auprès de l'ordre les commissions permanentes suivantes :

- commission du tableau
- commission des normes
- commission de l'enseignement et du stage
- commission juridique
- commission du développement de la profession.

Le conseil peut instituer des comités de travail ayant pour but d'instruire les dossiers qui lui sont soumis et qui ne peuvent être instruits par les commissions permanentes.

Article 113:

Composition

Chaque commission est composée des membres de l'ordre qui en expriment le désir.

Sa présidence est dévolue à un membre du conseil. Le président peut inviter en qualité de conseiller ou observateur, à titre consultatif, toute personne pouvant être utile à la commission compte tenu de ses compétences ou de son expérience dans le domaine étudié.

Un même membre peut faire partie de plusieurs commissions.

La liste des membres de chaque commission est arrêtée et éventuellement mise à jour par le conseil de l'ordre pour une période ne pouvant dépasser la durée de son mandat.

Article 114:

Fonctionnement

Les membres de la commission choisissent un rapporteur qui a la qualité de membre du conseil. Le rapporteur a pour mission de résumer les débats et de consigner les conclusions dans un procèsverbal qu'il soumet à la prochaine réunion du conseil pour approbation.

L'ordre du jour est arrêté par le président de la commission et le rapporteur.

Le président de la commission peut cumuler la fonction de rapporteur avec celle de président. Il dirige ses séances et veille à leur bon déroulement

Les règles de déroulement des réunions de la commission sont celles prévues à l'article 35 ci-dessus concernant le conseil de l'ordre

Le procès-verbal de la commission précise le cas échéant les différents avis des membres de la commission Jinisienne

CHAPITRE VIII

DU REGLEMENT DU STAGE

Section I: Inscription au stage

Article 115:

La demande d'inscription au stage est adressée par écrit au président du conseil de l'ordre.

A cette demande sont joints:

- les diplômes et les justifications de titres nécessaires
- l'acceptation du maître du stage de prendre en charge le candidat stagiaire.

L'inscription au stage est subordonnée :

- à l'agrément par le conseil du maître de stage
- au contrôle de la moralité du candidat et la justification de ses titres ou diplômes.

Article 116:

L'inscription au stage, qui est prononcée suivant les dispositions générales des inscriptions au tableau de l'ordre, prend effet du premier jour du mois suivant la date d'inscription.

Article 117:

La suspension

Elle est d'une année au maximum. Elle peut être renouvelée sans que le total des périodes de suspension n'excède 2 ans.

La durée du service militaire obligatoire ne compte pas dans la durée de suspension.

Section 2 : Conditions d'accomplissement du stage Article 118 :

Le stage peut être accompli successivement chez un ou plusieurs maîtres de stage. Après agrément du conseil de l'ordre, le stage est accompli indifféremment :

- chez un membre de l'ordre
- auprès d'un professionnel étranger autorisé à exercer en Tunisie la profession d'expert comptable.

Toutefois, le conseil de l'ordre peut autoriser les stagiaires à effectuer une partie de leur stage dans les conditions suivantes :

- a) dans la limite de deux années :
- * Auprès des corps des contrôles généraux (contrôle général des finances, contrôle général des services publics). N'est prise en considération pour la validation du stage que la période effectuée à titre de titulaire au sein desdits corps.
- * Auprès de la cour des comptes, seule la durée effectuée après l'expiration de la période probatoire peut être prise en considération dans la validation du stage.
- * Auprès d'un organisme professionnel étranger comparable à un cabinet d'expertise comptable Tunisien.
 - b) Dans la limite d'une année :
- * Auprès d'une entreprise publique ou privée soumise au contrôle d'un membre de l'ordre.
- * Auprès d'un organisme dont la comptabilité est placée sous le contrôle permanent de l'un des corps ou organes cités dans le (a).

Les travaux et le comportement du stagiaire sont alors appréciés par les contrôleurs des stages intéressés.

Section 3: Contrôle des stages

Article 119:

Le contrôle du stage doit être assuré par les experts comptables désignés à cet effet par le contrôleur général des stages.

Le conseil nomme parmi ses membres un contrôleur général isienine des stages ayant pour mission:

- -d'harmoniser et de coordonner les stages
- de désigner les contrôleurs de stages
- d'examiner les rapports, semestriels de stage.

A la suite de cet examen, le contrôleur général des stages peut, après accord du conseil:

- soit délivrer l'attestation de stage celle-ci faisant mention s'il y a lieu de l'achèvement du stage.
- soit, en considération d'irrégularité ou d'un défaut d'assiduité dans le travail, refuser cette attestation pour tout ou partie de la durée du stage. La période pour laquelle la validation n'est pas accordée n'entre pas en ligne de compte dans la durée du stage à accomplir. L'attestation visée ci-dessus fait mention des dates de commencement et de fin de stage, et s'il y a lieu, des prorogations et suspensions.

Section 4 : Dispositions particulières aux stagiaires exerçant pour leurs comptes

Article 120:

L'exercice temporaire de la profession qui permet au stagiaire d'exécuter sous sa responsabilité des travaux de tenue, de centralisation et de surveillance de comptabilité, est réservé aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire de la maîtrise de gestion comptable et admis dans le cadre du décret n° 81-1139 du 1er septembre 1981;

- être de nationalité tunisienne.
- jouir de ses droits civiques.
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés.
- présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.
- fournir une déclaration sur l'honneur portant sur les incompatibilités prévues par la loi n° 88-108 du 18 août 1988.

Article 121:

Les modalités pratiques de déroulement des stages sont fixées par le règlement des stages arrêté par le conseil de l'ordre.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres de l'économie nationale et des finances du 12 octobre 1984, portant homologation du barème des honoraires des experts comptables et des ienne commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.

(JORT n° 60 du 19 octobre 1984, p. 2364)

Les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances,

Vu le code de commerce et notamment ses articles 83, 83 bis, 84 et 84 bis.

Vu la loi n° 82-62 du 30 juin 1982, portant réglementation de la profession d'expert comptable et de la profession de commissaire aux comptes de sociétés et instituant l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes des sociétés de Tunisie.

Vu le décret n° 82-1642 du 27 décembre 1982, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes des sociétés de Tunisie et notamment son article 8,

Arrêtent:

Article premier : (Modifié par l'arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995)

Est homologué le barème des honoraires des experts comptables membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie, annexé au présent arrêté. Ce barème s'applique aux travaux de révision annuelle des comptes des entreprises résidentes, à l'exclusion de tous autres. La réalisation de ces missions implique observation, pour chaque exercice, des diligences normales de révision généralement admises et des normes de révision définies par l'ordre des experts comptables de Tunisie et agréées par le ministre des finances.

Articles 2 et 3 : (abrogés par l'arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995).

Article 4 : (Modifié par l'arrêté des ministres de finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995).

L'application du barème annexé au présent arrêté est obligatoire. Toutefois, les honoraires, découlant de l'application du barème, peuvent être augmentés dans les cas suivants :

- 1 l'accomplissement de missions ou de travaux spécifiques nécessitant la mise en œuvre de diligences supplémentaires par rapport à celles prévues à l'article premier (nouveau) du présent arrêté et entrant dans le cadre de missions légalement ou réglementairement dévolues aux réviseurs ou aux commissaires aux comptes.
- 2 l'accomplissement de travaux nécessitant un volume d'intervention supplémentaire compte tenu des spécificités de l'entreprise.
- 3 l'accomplissement des missions exceptionnelles légalement dévolues aux réviseurs ou aux commissaires aux comptes qui peuvent survenir au cours de l'exécution du mandat.

Les taux de ces augmentations sont fixés, d'un commun accord, entre le réviseur ou le commissaire aux comptes et son client, préalablement à l'acceptation de la mission de révision des comptes.

En cas d'apparition au cours du mandat, de nouvelles situations ayant pour objet l'accomplissement de missions ou de travaux cités au point 1 de cet article, les taux de ces augmentations sont fixés d'un commun accord entre le réviseur ou le commissaire aux comptes et son client, préalablement à leur exécution.

Les augmentations citées au présent article doivent être motivées et portées à la connaissance de la commission de contrôle, instituée auprès de l'ordre des experts comptables de Tunisie, par le réviseur ou le commissaire aux comptes.

Article 5 (Modifié par l'arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995)

Lorsque la mission est confiée à deux ou plusieurs réviseurs, les honoraires découlant de l'application du barème seront augmentés de 10 %.

Articles 6 - 7 et 8 (Abrogés par l'arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995).

Article 9 (Modifié par l'arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995).

Pour l'application du barème, les critères sont définis ci-après :

1. Total brut du bilan

Le total du bilan à retenir est le total brut sans déduction des amortissements, des provisions et des non-valeurs. Toutefois, les pertes antérieures ne sont pas prises en compte, et ce, à concurrence des fonds propres lorsqu'elles ont déjà fait l'objet d'une révision comptable.

2. Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires s'entend toutes taxes comprises auquel il y a lieu d'ajouter les subventions ayant le caractère de chiffre d'affaires.

3. L'effectif total

L'effectif total à retenir est constitué par la moyenne entre l'effectif au début et à la fin de l'exercice, personnel occasionnel converti en "année-homme" compris.

Article 10

Les honoraires découlant du barème s'entendent hors taxe.

Article 11

Lorsque la mission de révision nécessite des déplacements supérieurs à 25 km du lieu d'implantation du cabinet professionnel de la personne inscrite à l'ordre, les frais de déplacement sont payés en sus des honoraires, sur la base du tarif normal kilométrique

correspondant à la catégorie ou au groupe moyen de location de voiture, à l'exclusion des taux journaliers ou des tarifs forfaitaires, et ce, par déplacement, dans la limite de quatre intervenants par véhicule. Les frais de séjour des intervenants sont pris en charge ou payés par le client sur la base des tarifs pratiqués par les établissements hôteliers appartenant à la catégorie "Trois Etoiles".

Article 12

A moins qu'une personne inscrite à l'ordre et son client n'en conviennent autrement, les honoraires doivent être réglés comme suit :

- 20 % au commencement des travaux,
- 30 % à la fin des travaux intérimaires,
- 30 % à l'achèvement des travaux,
- 20 % un mois au plus tard après la remise des rapports.

Article 13 (Modifié par l'arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995).

Le barème s'applique :

- à toutes les missions contractuelles en vertu des conventions signées après la publication du présent arrêté,
- à toutes les missions légales et contractuelles de révision des comptes afférentes aux exercices débutant le 1er janvier 1994,
- à toutes les missions légales de révision des comptes dont la réalisation commence à partir de la date de publication du présent arrêté

Tunis, le 12 octobre 1984.

Le ministre de l'économie nationale

Rachid SFAR
Le ministre des finances

Salah Ben M'BARKA

 V_{11}

Le Premier ministre Ministre de l'intérieur

Mohamed MZALI

Annexe à l'arrêté du 12 octobre 1984 ⁽¹⁾ Barème des honoraires

des experts comptables et des commissaires aux comptes

(Révision légale et contractuelle)

1) Critère total brut bilan

Paliers en milliers de D	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000D	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
0 à 300	300	-	450	450
300 à 1000	700	0,75	525	975
1000 à 3000	2000	0,5	1000	1975
3000 à 7000	4000	0,25	1000	2975
7000 à 15000	8000	0,1	800	3775
15000 à 30000	15000	0,075	1125	4900
30000 à 70000	40000	0,05	2000	6900
70000 à 150000	80000	0,025	2000	8900
150000 à 300000	150000	0,01	1500	10400
300000 à 700000	400000	0,0075	3000	13400
Au-delà de 700000		0,005	1	

Barème des honoraires

des experts comptables et des commissaires aux comptes

(Révision légale et contractuelle)

2) Critère chiffre d'affaires

Paliers en milliers de D	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000D	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
0 à 100	100	ı	300	300
100 à 300	200	2	400	700
300 à 700	400	1,5	600	1300
700 à 1500	800	1	800	2100
1500 à 3000	1500	0,5	750	2850
3000 à 7000	4000	0,25	1000	3850
7000 à 15000	8000	0,15	1200	5050
15000 à 30000	15000	0,1	1500	6550
30000 à 70000	40000	0,05	2000	8550
70000 à 150000	80000	0,01	800	9350
Au-delà de 150000		0,005		

⁽¹⁾ Modifié par l'arrêté des ministres de finances et de l'économie nationale du 23 janvier 1995

Barème des honoraires

des experts comptables et des commissaires aux comptes

(Révision légale et contractuelle)

3) Critère Effectif

Paliers en milliers de D	Tranche en nombre d'employés	Taux par employé	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
0 à 50	50	-	500	500
50 à 150	100	7,5	750	1250
150 à 350	200	5	1000	2250
350 à 750	400	2,5	1000	3250
750 à 1500	750	1	750	4000
1500 à 3000	1500	0,75	1125	5125
3000 à 6000	3000	0,5	1500	6625
6000 à 12000	6000	0,25	1500	8125
Au-delà de 120000		0,1	10,	

Barème des honoraires des experts comptables et des commissaires aux comptes

$\langle D' : : I' | I' \rangle$

(Révision légale et contractuelle)

Fiche de calcul des honoraires

Critères	Montant	Cumul
Critère total brut bilan (en milliers de D)		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure	X	
- Honoraires correspondant à la fraction de la tranche	X	
Total (A)	A	A
Critère effectif		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure	X	
- Honoraires correspondant à la fraction de la tranche	X	
Total (B)	В	В
Critère chiffre d'affaires (en milliers de D)		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure	X	
- Honoraires correspondant à la fraction de la tranche	X	
Total (C)	С	C
Montant des honoraires : total général = $A + B + C$	· ·	A + B + C

TABLE DES MATIERES

Sujet	Articles	Page
organisation de la profession des comptables		
* Loi n°2002-16 du 4 février 2002,		
portant organisation de la profession des	1) 01	-: 10
comptables	1 à 31	5
Chap I- De la définition du comptable et des fonctions	1.2	
Chap II- De la compagnie des comptables	1-3	2.2
en Tunisie	4-15	7
Chap III- De l'exercice de la fonction de	4-15	,
commissaire aux comptes des sociétés	16-18	11
Chap IV- Des interdictions et de la	1101.	**
déscipline	19-25	12
Chap V- Du recours	26-27	16
Chap VI- Des dispositions transitoires et		
diverses	28-31	16
* Décret n° 2003-863 du 14 avril 2003,		
relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des		
comptables de Tunisie ainsi qu'à		
l'application des dispositions des articles		
2, 18 et 21 de la foi n° 2002-16 du 4		
février 2002 portant organisation de la	4 3 45	1.0
profession des comptables	1 à 45	19
* Arrêté du ministre des finances du 12 août 2003, fixant les modalités d'application		
des dispositions de l'article 28 de la loi n°		
2002-16 du 4 février 2002, portant		
organisation de la profession des		
comptables et les procédures relatives à		
l'établissement du premier tableau des		
membres de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à la création de ses		
premières instances	1 à 16	41
Organisation de la profession d'expert		
comptable		4.0
сотршые		49
Loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant		
refonte de la législation relative à la		[
profession d'expert comptable	1 à 30	51

Sujet	Articles	Page
Titre I : De la profession d'expert comptable	2 à 15	52
Titre II: De l'exercice de la fonction de		
commissaire aux comptes par les membres		
de l'ordre	16 à 25	59
Titre III : Des Interdictions de la discipline	26 et 27	62
Titre IV : Dispositions particulières	28 à 30	63
* Décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant		
les modalités d'organisation et de		·. O
fonctionnement de l'ordre des experts		:6
comptables de Tunisie	1à 38	67
Décret n° 89-542 du 25 mai 1989 portant	/ \	2,
attributions, composition et modalités de		
fonctionnement de la commission prévue à	(0)	
l'article 29 de la loi n °88-108 du 18 août	1 et 2	91
1988	1-et 2	91
Code des devoirs professionnels des experts	Q.	
comptables	,	
* Arrêté du ministre de finances du 26		
juillet 1991, portant approbation du code		
des devoirs professionnels des experts	1 et 2	97
Partie I : Rapports des professionnels avec	1 61 2	91
l'ordre, la clientèle, les confrères et		
l'administration	1 à 19	99
Chapitre I : Dispositions générales	1 à 6	99
Section 1: Rapport des professionnels		
avec l'ordre	1 à 3	99
Section 2 : Rapport des professionnels		
entre eux	4 et 5	101
Section 3: Rapport des professionnels		100
avec l'administration	6	102
missions contractuelles	7 à 14	102
Section 1: Rapport des professionnels	/ α 1 ¬	102
avec les clients	7à 10	102
Section 2: Rapport des professionnels entre		
eux	11 à 12	103
Section 3 : Rapport des professionnels avec		
l'ordre	13 et 14	103

Chapitre III : Dispositions particulières aux missions de certification des comptes		
	15 à 19	104
Section 1 : Rapport des professionnels		
avec les clients	15 et 16	104
Section 2 : Rapport des professionnels		
avec l'ordre	17	104
Section 3 : Rapport des professionnels		
entre eux	18 et 19	105
Partie II : Obligations des membres de	10 00 19	
l'ordre dans l'exercice de leur profession	20 à 25	105
Partie III : Droit des membres de l'ordre	20 a 23	105
dans l'exercice de leurs fonctions	26 à 30	109
Partie IV : Dispositions applicables aux	20 4 30 3	10)
stagiaires	31 à 38	111
Partie V : Dispositions diverses	39 et 40	113
Article 13 du code des sociétés	35 61 10	115
commerciales relatif aux commissaires aux		
comptes		115
*Arrêté du ministre de finances du 26		
juillet 1991, portant approbation du		
règlement intérieur de l'ordre des experts		
comptables de Tunisie	1 et 2	119
Arrêté des ministres de l'économie nationale		
et de finances du 12 octobre 1984, portant		
promulgation du barème des honoraires des		
experts comptables et des commissaires aux		
comptes de sociétés en Tunisie		171
O		
:.0		
No		
Inetie		